



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 février 2009 (24.02)
(OR. en)**

6030/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0154 (COD)**

LIMITE

**ENV 63
CODEC 121**

NOTE

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
n° prop. Cion:	12108/08 ENV 485 CODEC 1008 - COM (2008) 402 final
Objet :	Règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Les délégations trouveront à l'annexe de la présente note une version révisée de la proposition visée en objet, établie par la présidence à la suite de la réunion du Groupe "Environnement" du 20 janvier 2009. Ce texte servira de base aux discussions qui auront lieu le 10 février 2009.

Les modifications sont soulignées. Les suppressions sont indiquées par des points entre crochets [...].

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire
de management environnemental et d'audit (EMAS)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du traité dispose que la Communauté a notamment pour mission de promouvoir une croissance durable dans l'ensemble de la Communauté.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) La décision (CE) n° 1600/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁵ fait de l'amélioration de la collaboration et du partenariat avec les entreprises une approche stratégique pour atteindre les objectifs environnementaux. Les engagements volontaires constituent un élément essentiel de cette approche. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'encourager une plus large participation au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), ainsi que le développement d'initiatives visant à inciter les organisations à publier des rapports rigoureux et vérifiés d'une manière indépendante sur les résultats qu'elles ont obtenus en matière d'environnement ou de développement durable.
- (3) D'après la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁶, il convient d'améliorer le fonctionnement des instruments volontaires conçus pour les entreprises, ceux-ci offrant de grandes possibilités qui ne sont pourtant pas totalement exploitées. La Commission y est invitée à réexaminer ces instruments afin de promouvoir leur diffusion et de réduire la charge administrative inhérente à leur gestion.
- (3 bis) Selon la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: "Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable"⁷, le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) aide les entreprises à optimiser leurs processus de production, à réduire leurs incidences environnementales et à rendre l'utilisation des ressources plus effective.
- (4) [...]

⁵ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁶ doc. COM(2007) 225 final.

⁷ doc. COM(2008) 397 final.

- (5) Afin de garantir la cohérence des instruments législatifs élaborés au niveau communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement, il convient que la Commission et les États membres étudient la façon dont l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS pourrait être pris en compte dans l'élaboration de la législation ou utilisé comme moyen pour faire respecter cette dernière. Il importe également, afin que l'EMAS présente davantage d'intérêt pour les organisations, que la Commission et les États membres en tiennent compte dans leurs politiques de passation de marchés et, le cas échéant, qu'ils fassent référence à ce système ou à des systèmes de management environnemental équivalents en tant que conditions d'exécution des marchés de travaux ou de services.
- (6) En vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)⁸, la Commission est tenue de réexaminer le système EMAS sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci et de proposer des modifications appropriées au Parlement européen et au Conseil.
- (7) Le règlement (CE) n° 761/2001 s'est avéré efficace pour promouvoir l'amélioration des résultats obtenus en matière d'environnement par les organisations; il convient donc de mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement pour renforcer la capacité de l'EMAS à améliorer les résultats obtenus de façon globale par les organisations.
- (8) Les organisations devraient être encouragées à participer à l'EMAS sur une base volontaire, et pourraient en obtenir une valeur ajoutée en termes de contrôle réglementaire, de réduction des coûts et d'image publique.
- (9) L'EMAS devrait être accessible à toutes les organisations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté européenne, dont les activités ont une incidence environnementale, afin de leur offrir un moyen de gérer cette incidence et d'améliorer leurs résultats globaux en matière d'environnement.

⁸ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p.1).

- (10) Il convient d'encourager les organisations, et en particulier les petites organisations, à participer à l'EMAS. À cet effet, il y a lieu de faciliter leur accès aux informations, aux fonds de soutien existants et aux organismes publics, et d'introduire ou de promouvoir des mesures d'assistance technique.
- (11) Il convient que les organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental et qui souhaitent passer à l'EMAS puissent le faire aussi facilement que possible. Il y a lieu de prendre en considération les liens avec d'autres systèmes de management environnemental.
- (12) Il convient que les organisations ayant des sites dans un ou plusieurs États membres puissent enregistrer en une seule fois la totalité ou une partie de ces sites.
- (13) Il convient de renforcer le mécanisme permettant de déterminer qu'une organisation respecte toutes les exigences légales applicables en matière d'environnement afin d'accroître la crédibilité de l'EMAS, et en particulier de permettre aux États membres de réduire la charge administrative pesant sur les organisations enregistrées par un processus de déréglementation ou par un allègement de la réglementation.
- (14) Il importe de faire participer les employés et les travailleurs de l'organisation à la mise en œuvre de l'EMAS car cela renforce la satisfaction au travail et améliore la connaissance des questions environnementales ainsi que leur diffusion dans l'environnement de travail et en dehors de celui-ci.
- (15) Il convient que le logo EMAS soit un instrument de communication et de commercialisation attrayant pour les organisations, et qu'il contribue à faire connaître l'EMAS parmi les clients. Il y a lieu de simplifier les règles relatives à l'utilisation du logo EMAS en instaurant un logo unique et de supprimer les restrictions existantes dans la mesure où il n'y a pas de risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques.
- (16) Il convient que les frais et droits d'enregistrement dans le cadre de l'EMAS soient raisonnables et proportionnés à la taille de l'organisation et à la charge de travail des organismes compétents. Sans préjudice des règles du traité en matière d'aides d'État, il convient d'envisager des exonérations ou des réductions de droits pour les petites organisations.

- (17) Il convient que les organisations établissent et publient périodiquement des déclarations environnementales [...], afin d'informer le public et les autres parties intéressées sur la façon dont elles respectent les exigences réglementaires en matière d'environnement, ainsi que sur leurs résultats en matière d'environnement.
- (18) Afin de garantir la pertinence et la comparabilité des données, il convient que la communication d'informations concernant l'amélioration des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement s'appuie sur des indicateurs de performance génériques, axés sur les domaines environnementaux essentiels, ce qui devrait aider les organisations à comparer leurs résultats sur différentes périodes.
- (19) Il est souhaitable que les documents de référence reprenant les meilleures pratiques de management environnemental et les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs soient élaborés dans le cadre d'un échange d'informations et d'une collaboration entre les États membres. Il convient que ces documents aident les organisations à privilégier les principaux aspects environnementaux dans un secteur donné.
- (20) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits⁹ organise l'accréditation aux niveaux national et européen et en définit le cadre général. Le présent règlement complète ces règles dans la mesure nécessaire, tout en tenant compte des spécificités de l'EMAS et notamment de la nécessité que le système jouisse d'une grande crédibilité auprès des parties prenantes, en particulier les États membres, et en fixant au besoin des règles plus spécifiques.

Il importe que ces dispositions garantissent et améliorent constamment le niveau de qualification des vérificateurs environnementaux grâce à un système d'accréditation indépendant et neutre, à une formation et à une supervision adéquate de leurs activités, et qu'elles assurent la transparence et la crédibilité des organisations participant à l'EMAS.

⁹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

- (21) Il convient que des actions de promotion et de soutien soient menées tant par les États membres que par la Commission européenne.
- (22) Sans préjudice des règles du traité en matière d'aides d'État, il convient que les États membres prennent des mesures d'incitation en faveur des organisations enregistrées, notamment sous la forme d'un accès aux sources de financement ou d'incitations fiscales, dans le cadre de régimes promouvant les résultats de l'industrie en matière d'environnement.
- (23) Il importe que les États membres et la Commission élaborent et mettent en œuvre des mesures spécifiques pour accroître la participation des organisations à l'EMAS, en particulier celle des petites organisations.
- (24) Afin d'harmoniser l'application du présent règlement, il convient que la Commission établisse si nécessaire des documents de référence sectoriels dans le domaine visé par ledit règlement.
- (25) Il conviendrait le cas échéant de réviser le présent règlement en fonction de l'expérience acquise après une certaine période de fonctionnement.
- (26) Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 761/2001, qu'il y a donc lieu d'abroger.
- (27) Les informations pertinentes contenues dans la recommandation 2001/680/CE de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)¹⁰ et dans la recommandation 2003/532/CE de la Commission du 10 juillet 2003 relative à des orientations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) concernant la sélection et l'utilisation d'indicateurs de performance environnementale¹¹ ayant été intégrées dans le présent règlement, ce dernier se substitue auxdits actes, qu'il convient de ne plus utiliser.

¹⁰ JO L 247 du 17.9.2001, p. 1.

¹¹ JO L 184 du 23.7.2003, p. 19.

- (28) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir la création d'un système unique crédible permettant d'éviter l'instauration de systèmes nationaux différents, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la portée et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, il convient que la Communauté adopte des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹².
- (30) Il y a lieu en particulier d'habiliter la Commission à établir des procédures pour l'évaluation par les pairs des organismes compétents, à élaborer des documents de référence sectoriels, à attester que les systèmes de management environnemental existants ou des parties de ces systèmes sont conformes aux exigences correspondantes du présent règlement et à modifier les annexes I à VIII de ce dernier. Les mesures en question étant de portée générale et visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par de nouveaux éléments non essentiels, il convient qu'elles soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil.
- (31) Puisqu'il faut un certain temps pour assurer la mise en place du cadre nécessaire au bon fonctionnement du présent règlement, il est souhaitable que les États membres disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier pour modifier les procédures mises en œuvre par les organismes d'accréditation et les organismes compétents en application des dispositions correspondantes dudit règlement. Il convient que durant ces six mois, les organismes d'accréditation et les organismes compétents soient autorisés à continuer d'appliquer les procédures prévues par le règlement (CE) n° 761/2001,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Il est établi un système communautaire de management environnemental et d'audit, ci-après dénommé "EMAS" (Eco-management and audit scheme), permettant la participation volontaire des organisations situées dans la Communauté ou en dehors de celle-ci.

L'EMAS, qui est un instrument important du plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, a pour objet de promouvoir l'amélioration continue des résultats obtenus par les organisations en matière d'environnement par l'établissement et la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, par l'évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, par la fourniture d'informations sur les résultats obtenus en matière d'environnement et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, ainsi que par la participation active des employés de l'organisation et par une formation appropriée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "politique environnementale": les buts généraux et les principes d'action d'une organisation à l'égard de l'environnement, y compris le respect de toutes les exigences réglementaires pertinentes relatives à l'environnement, ainsi que l'engagement en faveur d'une amélioration constante des résultats en matière d'environnement;

- (2) "résultats obtenus en matière d'environnement": les résultats mesurables de la gestion par une organisation de ses aspects environnementaux;
- (3) "respect de la législation": la mise en œuvre intégrale des exigences réglementaires pertinentes, y compris les conditions d'autorisation, en matière d'environnement;
- (4) "aspect environnemental": un élément des activités, produits ou services d'une organisation qui a ou peut avoir un impact sur l'environnement;
- (5) "aspect environnemental significatif": un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact significatif sur l'environnement;
- (6) "aspect environnemental direct": un aspect environnemental associé aux activités, produits et services d'une organisation sur lesquels elle exerce un contrôle de gestion direct;
- (7) "aspect environnemental indirect": un aspect environnemental qui peut résulter d'une interaction entre l'organisation et des tiers et sur lequel une organisation est susceptible d'influer dans une mesure raisonnable;
- (8) "impact environnemental": toute modification de l'environnement, qu'elle soit négative ou positive, provoquée totalement ou partiellement par les activités, produits ou services d'une organisation;
- (8 bis) "analyse environnementale": une analyse préliminaire approfondie des aspects environnementaux, de l'impact et des résultats en matière d'environnement liés aux activités, produits et services d'une organisation;
- (9) "programme environnemental": une description des mesures, des responsabilités et des moyens arrêtés ou envisagés pour atteindre des objectifs environnementaux généraux ou spécifiques, ainsi que les échéances fixées pour atteindre ces objectifs;

- (10) "objectif environnemental général": un but environnemental global, découlant de la politique environnementale, qu'une organisation se fixe et qui est quantifié dans la mesure du possible;
- (11) "objectif environnemental spécifique": une exigence de résultat détaillée et quantifiée, applicable à l'organisation ou à certaines de ses composantes, qui découle [...] des objectifs environnementaux généraux et qui doit être définie et respectée pour atteindre ces objectifs généraux;
- (12) "système de management environnemental": la partie du système global de management qui comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires pour développer, mettre en œuvre, réaliser, analyser et maintenir la politique environnementale et pour gérer les aspects environnementaux;
- (13) "meilleures pratiques de management environnemental": le système de management environnemental le plus efficace qui puisse être mis en œuvre par les organisations d'un secteur et qui permette d'obtenir les meilleurs résultats en matière d'environnement dans des conditions économiques et techniques données;
- (14) "audit environnemental interne": une évaluation systématique, documentée, périodique et objective des performances environnementales de l'organisation, du système de management et des procédés destinés à assurer la protection de l'environnement;
- (15) "auditeur": une personne ou un groupe de personnes faisant partie de l'organisation, ou une personne physique ou morale extérieure à celle-ci, agissant au nom de l'organisation, qui procède à l'évaluation du système de management en place notamment et qui en détermine la conformité à la politique et au programme environnementaux de l'organisation, y compris le respect des prescriptions réglementaires pertinentes concernant l'organisation;
- (16) [...]

- (17) "déclaration environnementale": l'ensemble des informations fournies au public et aux autres parties intéressées, concernant:
- a) la structure et les activités de l'organisation;
 - b) sa politique environnementale et son système de management environnemental;
 - c) ses aspects environnementaux et ses incidences environnementales;
 - d) son programme environnemental et ses objectifs environnementaux généraux et spécifiques;
 - e) [...] les résultats obtenus en matière d'environnement et le respect, par l'organisation, des obligations légales applicables en matière d'environnement.
- (17 bis) "déclaration environnementale mise à jour": l'ensemble des informations fournies au public et aux autres parties intéressées contenant des mises à jour de la dernière déclaration environnementale validée, en particulier des informations sur les résultats obtenus par l'organisation en matière d'environnement et le respect des obligations légales applicables en matière d'environnement;
- (18) "vérificateur environnemental": toute personne physique ou morale, ou toute association ou tout groupe de telles personnes, répondant à la définition d'un organisme d'évaluation de la conformité visée dans le règlement (CE) n° 765/2008, et ayant obtenu une accréditation conformément au présent règlement;
- (19) "organisation": une compagnie, une société, une firme, une entreprise, une autorité ou une institution établie dans la Communauté ou en dehors de celle-ci, ou une partie ou une combinaison de celles-ci, ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative;
- (20) "site": un lieu géographique donné, placé sous le contrôle de gestion d'une organisation s'appliquant aux activités, produits et services, ainsi qu'à l'ensemble des infrastructures, équipements et matériaux; le site est la plus petite entité qui puisse être prise en considération pour un enregistrement;

- (20 bis) "pôle": un groupe d'organisations indépendantes liées les unes aux autres par la proximité géographique ou les activités commerciales, qui mettent en œuvre conjointement le système de management environnemental; chaque organisation du pôle est enregistrée séparément;
- (21) "vérification": l'évaluation de la conformité réalisée par un vérificateur environnemental pour vérifier si la politique environnementale d'une organisation, son système de management et sa procédure d'audit sont conformes aux exigences du présent règlement;
- (22) "validation": la confirmation, par le vérificateur environnemental qui a effectué la vérification, que les informations et les données figurant dans la déclaration environnementale de l'organisation et dans [...] ses mises à jour sont fiables, crédibles et correctes, et que ces données, l'analyse environnementale, la politique environnementale, le système de management environnemental et l'audit environnemental interne répondent aux exigences du présent règlement;
- (23) "autorités chargées de veiller au respect de la législation": les autorités compétentes désignées par les États membres pour détecter, prévenir et étudier les violations des exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement, et si nécessaire prendre des mesures d'exécution;
- (24) "indicateur de performance environnementale": une formule spécifique permettant de mesurer les résultats d'une organisation en matière d'environnement;
- (25) "petites organisations":
- a) les micro, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹³;

¹³ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- b) les autorités locales administrant des entités de moins de 10 000 habitants ou les autres pouvoirs publics employant moins de 250 personnes et dont le budget annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, à savoir:
- i) les administrations ou autres services publics, les organismes consultatifs publics aux niveaux national, régional ou local;
 - ii) les personnes physiques ou morales exerçant, en vertu du droit national, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - iii) les personnes physiques ou morales ayant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point b);

(25 bis) "enregistrement groupé": un enregistrement unique de l'ensemble des sites d'une organisation ou de certains d'entre eux, situés dans un ou plusieurs États membres ou pays tiers;

(26) "organisme d'accréditation": un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008.

CHAPITRE II

Enregistrement des organisations

Article 3

Détermination de l'organisme compétent

1. Les demandes d'enregistrement émanant d'organisations établies dans un État membre sont introduites auprès d'un organisme compétent de cet État membre.
2. Les demandes d'enregistrement émanant d'organisations établies en dehors de la Communauté peuvent être introduites auprès de tout organisme compétent de l'État membre dans lequel est accrédité le vérificateur environnemental qui a procédé à la vérification et validé le système de management environnemental de l'organisation.
3. Une organisation ayant des sites dans un ou plusieurs États membres peut introduire une demande unique d'enregistrement groupé, pour l'ensemble de ces sites ou certains d'entre eux.

Les demandes d'enregistrement groupé sont introduites auprès d'un organisme compétent de l'État membre dans lequel se situe le siège de l'organisation ou le centre de gestion désigné aux fins de la présente disposition.

4. (nouveau) Si une organisation souhaite inclure dans un enregistrement groupé des sites établis en dehors de la Communauté, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent en conséquence.

Article 4

Préparation en vue de l'enregistrement

1. L'organisation sollicitant un premier enregistrement procède à une analyse environnementale de l'ensemble de ses aspects environnementaux, conformément à l'annexe I.
2. Les petites organisations peuvent consulter l'organisme visé à l'article 33, paragraphe 3, établi dans l'État membre où elles introduisent leur demande d'enregistrement.
3. Les organisations dotées d'un système de management environnemental certifié, reconnu conformément à l'article 45, paragraphe 4, ne sont pas tenues d'effectuer une analyse environnementale préliminaire complète des informations fournies par ce système de management environnemental certifié.
4. À la lumière des résultats de l'analyse, les organisations élaborent et mettent en œuvre un système de management environnemental qui réponde à toutes les exigences visées à l'annexe II et qui tienne compte, le cas échéant, des meilleures pratiques de management environnemental visées à l'article 46 pour le secteur concerné.
5. Les organisations produisent des preuves matérielles ou des documents démontrant qu'il n'y a pas eu violation [...] des dispositions légales applicables en matière d'environnement [...].

Les petites organisations peuvent demander une déclaration correspondant [...] à l'autorité ou aux autorités chargées de faire appliquer la législation conformément à l'article 33, paragraphe 5.

Les organisations extérieures à la Communauté mentionnent également les exigences réglementaires en matière d'environnement qui sont applicables aux organisations similaires dans les États membres où elles ont l'intention d'introduire une demande.

6. Les organisations effectuent un audit interne conformément aux exigences énoncées à l'annexe III.

7. Les organisations établissent une déclaration environnementale, conformément à l'annexe IV [...].

Lorsque les documents de référence sectoriels visés à l'article 46 sont disponibles pour un secteur donné, il est tenu compte du document correspondant dans l'évaluation des performances de l'organisation [...].

8. L'analyse environnementale préliminaire, le système de management environnemental, la procédure d'audit et la déclaration environnementale sont vérifiés par un vérificateur environnemental accrédité, qui valide la déclaration environnementale.

Article 5

Demande d'enregistrement

1. Toute organisation satisfaisant aux conditions définies à l'article 4 peut introduire une demande d'enregistrement.
2. La demande d'enregistrement est introduite auprès de l'organisme compétent déterminé conformément à l'article 3 et comprend les éléments suivants:
 - a) la déclaration environnementale validée, sous forme électronique ou imprimée;
 - b) la déclaration visée à l'article 24, paragraphe 9, signée par le vérificateur environnemental qui a validé la déclaration environnementale;
 - c) un formulaire contenant au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI.

[...]

3. (nouveau) La demande est rédigée dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'organisation introduit une demande d'enregistrement.

CHAPITRE III

Obligations des organisations enregistrées

Article 6

Maintien de l'enregistrement EMAS

1. Tous les trois ans, une organisation enregistrée:
 - a) fait vérifier intégralement le système de management environnemental et le programme d'audit, ainsi que leur mise en œuvre;
 - b) établit la déclaration environnementale conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV [...];
 - c) fait valider la déclaration environnementale par un vérificateur environnemental;
 - d) transmet la déclaration environnementale validée à l'organisme compétent;
 - e) transmet à l'organisme compétent un formulaire qui contient au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI, si des modifications ont été apportées aux informations fournies;
 - f) (nouveau) paie le cas échéant un droit d'enregistrement à l'organisme compétent.
2. Chaque année, une organisation enregistrée:
 - a) effectue, selon le programme d'audit, un audit interne des performances environnementales et du respect des exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement conformément à l'annexe III;
 - b) établit une [...] déclaration environnementale mise à jour conformément aux exigences de l'annexe IV [...];

b bis) fait valider la déclaration environnementale mise à jour par un vérificateur environnemental;

c) transmet la déclaration environnementale mise à jour [...] validée à l'organisme compétent;

d) transmet à l'organisme compétent un formulaire qui contient au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI, si des modifications ont été apportées aux informations fournies;

e) (nouveau) paie le cas échéant un droit d'enregistrement à l'organisme compétent.

3. Les organisations enregistrées rendent accessibles au public leur déclaration environnementale et [...] ses mises à jour dans le mois qui suit l'enregistrement et dans un délai d'un mois après le maintien de l'enregistrement.

Elles peuvent s'acquitter de cette obligation en donnant accès, sur demande, à leur déclaration environnementale ou en créant des liens vers des sites internet où cette déclaration peut être consultée.

[...]

Article 7

Dérogation pour les petites organisations

1. À la demande d'une petite organisation, les organismes compétents portent à une fois tous les quatre ans au maximum, au lieu de trois la fréquence visée à l'article 6, paragraphe 1, ou à une fois tous les deux ans au maximum, au lieu d'une fois par an, la fréquence visée à l'article 6, paragraphe 2, pour autant que le vérificateur environnemental qui a soumis l'organisation à une vérification confirme que les conditions suivantes sont réunies:

a) il n'existe pas de risque environnemental significatif;

- b) l'organisation n'a pas prévu d'apporter des changements opérationnels importants à son système de management environnemental, et
- c) il n'existe pas de problème environnemental important au niveau local auquel l'organisation contribue.

- 2. Afin d'obtenir la diminution de fréquence visée au paragraphe 1, l'organisation concernée soumet une demande à l'organisme compétent qui l'a enregistrée, en fournissant des éléments prouvant que les conditions requises pour l'octroi d'une dérogation sont réunies.

L'organisme compétent peut refuser la demande si les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies. Il communique sa décision à l'organisation en la motivant.

- 3. Chaque année au cours de laquelle elles sont dispensées de l'obligation d'avoir [...] une déclaration environnementale mise à jour validée, les organisations bénéficiant de la fréquence bisannuelle visée au paragraphe 1 transmettent [...] la déclaration environnementale mise à jour non validée à l'organisme compétent.

Article 8

Modifications substantielles

- 1. Lorsqu'une organisation enregistrée fait l'objet de modifications substantielles, elle effectue une analyse environnementale de ces modifications, ainsi que de leurs aspects environnementaux et de leurs incidences environnementales.
- 2. L'organisation met à jour l'analyse environnementale préliminaire [...], modifie la politique environnementale, le programme environnemental et le système de management environnemental et actualise la déclaration environnementale [...] en conséquence.

3. Tous les documents modifiés et mis à jour conformément au paragraphe 2 [...] sont vérifiés et validés dans un délai de six mois.
4. Après validation, l'organisation soumet les modifications à l'organisme compétent en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI, et rend les modifications publiques.

Article 9

Audit environnemental

1. Une organisation enregistrée établit un programme d'audit garantissant que, sur une période donnée n'excédant pas trois ans, toutes les activités de l'organisation sont soumises à un audit conformément aux exigences énoncées à l'annexe III.
2. L'audit est réalisé par des auditeurs qui possèdent, individuellement ou collectivement, les compétences nécessaires pour effectuer ces tâches, et qui sont suffisamment indépendants des activités qu'ils contrôlent pour émettre un jugement objectif.
3. Les objectifs de chaque audit ou cycle d'audit, y compris la fréquence de l'audit pour chaque activité sont définis dans le programme d'audit environnemental de l'organisation.
4. Les auditeurs rédigent un rapport d'audit à la fin de chaque audit ou cycle d'audit.
5. L'auditeur communique les résultats et les conclusions de l'audit à l'organisation.
6. À la suite de l'audit, l'organisation établit et met en œuvre un plan d'action approprié.
7. L'organisation met en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit.

Article 10
Utilisation du logo EMAS

1. Le logo EMAS, qui figure à l'annexe V, ne peut être utilisé que par les organisations enregistrées et pour autant que cet enregistrement soit en cours de validité.

Le logo doit toujours porter le numéro d'enregistrement de l'organisation.

2. Le logo EMAS ne peut être utilisé que conformément aux prescriptions techniques figurant à l'annexe V.
3. Lorsqu'une organisation choisit, en application de l'article 3, paragraphe 3, de ne pas faire porter l'enregistrement groupé sur l'ensemble de ses sites, elle veille à ce que, dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS, les sites concernés par l'enregistrement soient clairement identifiables.
4. Le logo n'est pas utilisé en association avec des assertions comparatives concernant d'autres activités et services ni d'une manière risquant d'engendrer une confusion avec les labels attribués aux produits écologiques.

Le logo utilisé sur des produits ou sur leur emballage est assorti, le cas échéant, d'un texte explicatif destiné à éviter tout risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques.

5. Les informations environnementales publiées par une organisation enregistrée peuvent être revêtues du logo EMAS à condition de contenir une référence à la dernière déclaration environnementale de l'organisation dont elles sont extraites et d'avoir été validées par un vérificateur environnemental comme étant:
 - a) exactes;
 - b) dûment étayées et vérifiables;
 - c) pertinentes et utilisées dans un contexte approprié;

- d) représentatives des performances environnementales globales de l'organisation;
- e) non susceptibles d'une interprétation erronée;
- f) significatives par rapport à l'incidence environnementale globale.

6. (nouveau) Le logo EMAS exempt de numéro d'enregistrement peut être utilisé par les organismes compétents, les organismes d'accréditation et autres parties prenantes à des fins commerciales et promotionnelles en rapport avec l'EMAS.

Cette utilisation du logo ne doit pas donner la fausse impression que l'utilisateur est enregistré si tel n'est pas le cas.

CHAPITRE IV

Règles applicables aux organismes compétents

Article 11

Désignation et rôle des organismes compétents

1. Les États membres désignent les organismes compétents chargés de l'enregistrement des organisations conformément au présent règlement.

Ces organismes contrôlent l'inscription et le maintien des organisations dans le registre, ainsi que la suspension de leur enregistrement et leur radiation.

2. Les organismes compétents peuvent être nationaux, régionaux ou locaux.
3. La composition des organismes compétents garantit leur indépendance et leur neutralité.
4. Les organismes compétents disposent des ressources nécessaires, tant sur le plan financier que sur le plan des effectifs, à la bonne exécution de leurs tâches.
5. Les organismes compétents appliquent le présent règlement de manière cohérente et participent à l'évaluation régulière par les pairs prévue à l'article 16.

Article 12

Obligations relatives au processus d'enregistrement

1. Les organismes compétents établissent des procédures pour l'enregistrement des organisations. Ils prévoient en particulier des règles concernant:
 - a) l'examen des observations formulées par les parties intéressées, y compris les organismes d'accréditation et les autorités chargées de veiller au respect de la législation, au sujet des organisations candidates ou enregistrées;

- b) le refus d'enregistrement, ainsi que la suspension des enregistrements ou la radiation des organisations; et
 - c) le traitement des recours et des plaintes introduits à l'encontre de leurs décisions.
2. Les organismes compétents établissent et tiennent une liste des organisations enregistrées dans leur État membre [...] et, en cas de modifications, mettent à jour cette liste une fois par mois.

Le registre est publié sur un site web accessible au public.

3. Les organismes compétents communiquent tous les mois à la Commission les modifications apportées au registre visé au paragraphe 2.

Article 13

Enregistrement des organisations

1. Les organismes compétents examinent les demandes d'enregistrement des organisations conformément aux procédures établies à cette fin.
2. Lorsqu'une organisation introduit une demande d'enregistrement, l'organisme compétent enregistre cette organisation et lui attribue un numéro d'enregistrement si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'organisme compétent a reçu une demande d'enregistrement comprenant l'ensemble des documents visés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d);
 - b) l'organisme compétent a pu établir sur la base de preuves matérielles ou d'un rapport écrit transmis par l'organisme d'accréditation [...] que les opérations de vérification et de validation ont été exécutées conformément aux obligations énoncées aux articles 24 à [...] 27; [...]

c) l'organisme compétent a pu établir sur la base de preuves matérielles ou d'un rapport écrit transmis par l'autorité chargée de faire appliquer la législation, que l'organisation respecte les exigences réglementaires; et

d) (nouveau) l'organisme compétent a perçu un droit d'enregistrement s'il y a lieu.

3. Les organismes compétents informent l'organisation de son enregistrement et lui fournissent le logo EMAS pourvu de son numéro d'enregistrement.

4. Si un organisme compétent considère qu'une organisation candidate ne se conforme pas aux dispositions prévues au paragraphe 2, il refuse d'enregistrer cette organisation et lui communique sa décision en la motivant.

5. [...]

6. Afin d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour arrêter une décision de refus d'enregistrement d'une organisation, l'organisme compétent consulte les parties intéressées, y compris l'organisation concernée.

Article 14

Suspension de l'enregistrement ou radiation du registre

1. S'il estime qu'une organisation enregistrée ne respecte pas le présent règlement, l'organisme compétent lui donne la possibilité d'exposer son point de vue à ce sujet. Si l'organisation n'apporte pas de réponse satisfaisante, son enregistrement est suspendu ou elle est radiée du registre.

2. Si l'organisme compétent reçoit de l'organisme d'accréditation un rapport de supervision écrit démontrant que le vérificateur environnemental n'a pas exercé ses activités de manière suffisamment adéquate pour garantir que l'organisation enregistrée EMAS a respecté les exigences du présent règlement, l'enregistrement est suspendu.

3. Toute organisation enregistrée voit son enregistrement suspendu ou est radiée du registre, selon le cas, si elle omet de présenter à l'organisme compétent, dans un délai de deux mois après y avoir été invitée, l'une des pièces suivantes:
 - a) [...] la déclaration environnementale validée, [...] ses mises à jour ou la déclaration signée visée à l'article 24, paragraphe 9;
 - b) un formulaire contenant au moins les informations minimales prévues à l'annexe VI, s'il y a lieu.
4. Si l'autorité chargée de veiller au respect de la législation informe l'organisme compétent au moyen d'un rapport écrit que l'organisation n'a pas respecté les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement, celui-ci suspend l'enregistrement de cette organisation ou la radie du registre, selon le cas.
5. Lorsqu'il décide de suspendre un enregistrement ou de radier une organisation du registre, l'organisme compétent prend au moins en compte:
 - a) l'effet environnemental du manquement de l'organisation aux obligations du présent règlement;
 - b) la prévisibilité du manquement de l'organisation aux obligations du présent règlement ou les circonstances ayant conduit à ce manquement;
 - c) les manquements aux obligations du présent règlement déjà commis par l'organisation;
et
 - d) la situation particulière de l'organisation.
6. Afin d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour arrêter une décision de suspension d'enregistrement ou de radiation du registre, l'organisme compétent consulte les parties intéressées, y compris l'organisation concernée.

7. Lorsqu'il reçoit par un autre canal que celui du rapport de supervision écrit de l'organisme d'accréditation des éléments de preuve démontrant que le vérificateur environnemental n'a pas exercé ses activités de manière suffisamment adéquate pour garantir que l'organisation a respecté les exigences du présent règlement, l'organisme compétent consulte l'organisme d'accréditation supervisant le vérificateur environnemental.
8. L'organisme compétent indique les raisons justifiant les mesures prises.
9. L'organisme compétent fournit à l'organisation toutes les informations utiles sur les consultations tenues avec les parties intéressées.
10. La suspension de l'enregistrement d'une organisation est levée si l'organisme compétent a reçu des informations lui permettant d'établir que l'organisation se conforme aux exigences du présent règlement.

Article 15

Assemblée des organismes compétents

1. Une assemblée constituée des organismes compétents de tous les États membres (ci-après dénommée "assemblée") est créée par les organismes compétents. Cette assemblée se réunit au moins une fois par an, en présence d'un représentant de la Commission.
2. Les organismes compétents de chaque État membre participent à l'assemblée. Lorsqu'il existe plusieurs organismes compétents dans un même État membre, toutes les mesures utiles sont prises pour que chacun d'eux soit informé des activités de l'assemblée.
3. L'assemblée élabore des orientations afin d'assurer la cohérence des procédures relatives à l'enregistrement des organisations conformément au présent règlement, notamment en ce qui concerne le maintien des enregistrements, leur suspension et la radiation des organisations du registre. Elle transmet à la Commission les documents d'orientation ainsi que les documents relatifs à l'évaluation par les pairs. Ces documents sont mis à la disposition du public.

4. L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 16

Évaluation des organismes compétents par les pairs

1. L'assemblée organise une évaluation par les pairs en vue de contrôler la conformité du système d'enregistrement de chaque organisme compétent avec les dispositions du présent règlement et d'élaborer une approche harmonisée de l'application des règles en matière d'enregistrement.
2. L'évaluation par les pairs est réalisée à intervalles réguliers [...] n'excédant pas quatre ans et inclut une appréciation des règles et des procédures visées aux articles 12, 13 et 14.

Tous les organismes compétents participent à cette évaluation.

3. [...]
4. La Commission arrête des procédures pour la réalisation de l'évaluation, y compris des procédures appropriées de recours contre les décisions prises à la suite de cette évaluation.

Les mesures concernées, visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

5. L'assemblée transmet à la Commission un rapport annuel sur l'évaluation par les pairs.

Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE V

Vérificateurs environnementaux

Article 17

Tâches des vérificateurs environnementaux

1. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit d'une organisation avec les exigences du présent règlement.
2. Les vérificateurs environnementaux vérifient les éléments suivants:
 - a) le respect par l'organisation de toutes les exigences du présent règlement relatives à l'analyse environnementale préliminaire, au système de management environnemental, à l'audit environnemental et à ses résultats, ainsi qu'à la déclaration environnementale ou [...] à ses mises à jour;
 - b) le respect par l'organisation des exigences réglementaires en matière d'environnement au niveau communautaire, national, régional ou local;
 - c) l'amélioration constante par l'organisation des résultats qu'elle obtient en matière d'environnement; et
 - d) la fiabilité, la crédibilité et l'exactitude des données et des informations contenues dans les documents suivants:
 - i) la déclaration environnementale;
 - ii) la déclaration environnementale mise à jour [...];
 - iii) toute information environnementale à valider.

3. Les vérificateurs environnementaux vérifient en particulier la validité technique de l'analyse environnementale préliminaire ou celle de l'audit ou d'autres procédures mises en œuvre par l'organisation, en évitant que ces procédures soient inutilement répétées.
4. [...] Les vérificateurs environnementaux [...] vérifient la fiabilité des résultats de l'audit interne. À cette fin, ils peuvent procéder à des contrôles par sondage.
5. Au moment de la vérification effectuée en vue de la préparation de l'enregistrement d'une organisation, le vérificateur environnemental contrôle que celle-ci respecte au moins les exigences suivantes:
 - a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II, est en vigueur;
 - b) un programme d'audit entièrement planifié a été élaboré et lancé conformément aux dispositions de l'annexe III de manière à s'appliquer au moins aux domaines ayant les impacts environnementaux les plus significatifs;
 - c) la revue de direction visée à l'annexe II, partie A, est terminée; et
 - d) une déclaration environnementale est élaborée conformément à l'annexe IV [...].
6. Aux fins de la vérification effectuée en vue du maintien de l'enregistrement, visée à l'article 6, paragraphe 1, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte les exigences suivantes:
 - a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II, est en vigueur;
 - b) un programme d'audit planifié totalement opérationnel a été élaboré et au moins un cycle d'audit a été réalisé, conformément aux dispositions de l'annexe III;
 - c) une revue de direction a été effectuée; et
 - d) une déclaration environnementale est élaborée conformément à l'annexe IV [...].

7. Aux fins de la vérification effectuée en vue du maintien de l'enregistrement, visée à l'article 6, paragraphe 2, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte au moins les exigences suivantes:
- a) l'organisation a réalisé un audit interne de ses performances environnementales et du respect des exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement, conformément à l'annexe III;
 - b) l'organisation fournit des éléments démontrant qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement et qu'elle améliore sans cesse ses résultats sur le plan de l'environnement; et
 - c) l'organisation a élaboré une déclaration environnementale mise à jour [...] conformément à l'annexe IV [...].

Article 18

Fréquence de la vérification

1. Le vérificateur environnemental met au point, en concertation avec l'organisation, un programme permettant d'assurer la vérification de tous les éléments requis pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement, visés aux articles 4, 5 et 6.
2. Le vérificateur environnemental valide, à intervalles ne dépassant pas douze mois, toute information actualisée de la déclaration environnementale ou [...] ses mises à jour.

La dérogation prévue à l'article 7 s'applique le cas échéant.

Article 19

Exigences applicables aux vérificateurs environnementaux

1. Pour obtenir une accréditation en vertu du présent règlement, le candidat à la fonction de vérificateur environnemental introduit une demande auprès de l'organisme d'accréditation dont il souhaite obtenir l'accréditation.

Dans sa demande, il précise la portée de l'accréditation souhaitée en se référant à la nomenclature des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

2. Le vérificateur environnemental fournit à l'organisme d'accréditation des éléments d'appréciation suffisants pour prouver ses connaissances, son expérience et ses capacités techniques en rapport avec la portée de l'accréditation souhaitée, dans les domaines ci-après:
 - a) le présent règlement;
 - b) le fonctionnement général des systèmes de management environnemental;
 - c) les documents de référence sectoriels concernés publiés par la Commission, en vertu de l'article 46, aux fins de l'application du présent règlement;
 - d) les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité soumise à vérification et à validation;
 - e) les aspects et impacts environnementaux, y compris la dimension environnementale du développement durable;
 - f) les aspects techniques de l'activité soumise à vérification et à validation qui présentent un intérêt pour l'environnement;

¹⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

- g) le fonctionnement général de l'activité soumise à vérification et à validation, de manière à pouvoir apprécier la pertinence du système de management compte tenu des interactions entre l'organisation, ses produits, services et opérations, d'une part, et l'environnement, d'autre part, y compris au moins les éléments suivants:
- i) les technologies utilisées par l'organisation;
 - ii) la terminologie et les outils mis en œuvre dans le cadre de l'activité;
 - iii) les activités opérationnelles et leurs interactions spécifiques avec l'environnement;
 - iv) les méthodes d'évaluation des aspects environnementaux significatifs;
 - v) les technologies de maîtrise et d'atténuation de la pollution;
- h) les obligations et les procédures en matière d'audit environnemental; le vérificateur doit être en mesure de réaliser des audits efficaces des systèmes de management environnemental, de dégager les conclusions et les résultats des audits pertinents, et d'élaborer et de présenter, par écrit ou oralement, des rapports d'audit clairs et précis;
- i) la vérification des informations, la déclaration environnementale et [...] ses mises à jour, en ce qui concerne la gestion, le stockage et le traitement des données, ainsi que leur présentation sous forme écrite ou graphique, aux fins de l'appréciation des erreurs potentielles, et en ce qui concerne l'utilisation d'hypothèses et d'estimations;
- j) la dimension environnementale des produits et services, y compris les aspects environnementaux et les performances environnementales pendant et après l'utilisation, ainsi que l'intégrité des données fournies pour la prise de décisions en matière d'environnement.

3. Le vérificateur environnemental est tenu d'apporter la preuve qu'il suit un programme de perfectionnement professionnel [...] permanent dans les domaines de compétence décrits au paragraphe 2 et de permettre à l'organisme d'accréditation d'évaluer à tout moment ses connaissances.
4. Le vérificateur environnemental est indépendant, notamment à l'égard de l'auditeur ou du consultant de l'organisation, impartial et objectif dans l'exercice de son activité.
5. Le vérificateur environnemental certifie qu'il est indépendant à l'égard de toutes les pressions commerciales, financières ou autres, susceptibles d'influencer son jugement ou d'entamer la confiance en son indépendance de jugement et son intégrité dans l'exercice de ses activités de vérification. Le vérificateur environnemental veille à ce que toutes les règles applicables à cet égard soient respectées.
6. Le vérificateur environnemental applique des méthodes et des procédures attestées, notamment des mécanismes de contrôle de la qualité et des dispositions de confidentialité, en vue de répondre aux exigences du présent règlement en matière de vérification et de validation.
7. Lorsqu'une organisation assume la fonction de vérificateur environnemental, elle dispose d'un organigramme indiquant les structures de l'organisation et la répartition des responsabilités en son sein, ainsi que d'une déclaration précisant le statut juridique, la propriété et les sources de financement.

Cet organigramme est mis à disposition sur demande.
8. (nouveau) L'évaluation réalisée avant l'octroi de l'accréditation et la supervision effectuée par l'organisme d'accréditation garantissent le respect de ces exigences.

Article 20

Exigences supplémentaires applicables aux vérificateurs environnementaux ayant le statut de personne physique et exerçant des activités de vérification et de validation à titre individuel

1. Outre qu'elles répondent aux exigences énoncées à l'article 19, les personnes physiques assumant la fonction de vérificateur environnemental et exerçant des activités de vérification et de validation à titre individuel:
 - a) ont toutes les compétences nécessaires pour exercer des activités de vérification et de validation dans les domaines visés par leur accréditation;
 - b) sont titulaires d'une accréditation dont la portée est limitée en fonction de leurs compétences personnelles.
2. [...]

Article 21

Exigences supplémentaires applicables aux vérificateurs environnementaux exerçant dans des pays tiers

1. Le vérificateur environnemental qui souhaite exercer des activités de vérification et de validation dans des pays tiers, [...] demande une accréditation pour tel ou tel pays tiers.
2. Afin d'obtenir une accréditation pour un pays tiers, le vérificateur environnemental remplit, outre les conditions prévues aux articles 19 et 20, les exigences suivantes:
 - a) connaissance et compréhension des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière d'environnement dans le pays tiers objet de la demande d'accréditation;
 - b) connaissance et compréhension de la langue officielle du pays tiers objet de la demande d'accréditation.

3. Les exigences énoncées au paragraphe 2 sont réputées satisfaites si le vérificateur environnemental apporte la preuve de l'existence d'une relation contractuelle entre lui-même et une personne qualifiée ou une organisation répondant à ces exigences.

Cette personne ou organisation est indépendante de l'organisation soumise à vérification.

Article 22

Supervision des vérificateurs environnementaux

1. La supervision des activités de vérification et de validation réalisées par les vérificateurs environnementaux:
 - a) dans l'État membre où ils sont accrédités est effectuée par l'organisme d'accréditation ayant octroyé l'accréditation;
 - b) dans un pays tiers est effectuée par l'organisme d'accréditation ayant octroyé l'accréditation au vérificateur environnemental pour ces activités;
 - c) dans un État membre autre que l'État membre d'accréditation est effectuée par l'organisme d'accréditation de ce dernier.
2. Au moins dix jours ouvrables avant chaque vérification dans un État membre, le vérificateur environnemental notifie à l'organisme d'accréditation chargé de le superviser les renseignements relatifs à son accréditation, ainsi que le lieu et la date de la vérification.
3. Le vérificateur environnemental informe immédiatement l'organisme d'accréditation de tout changement ayant une incidence sur l'accréditation ou sur la portée de celle-ci.

4. L'organisme d'accréditation prend des dispositions, à intervalles réguliers ne dépassant pas vingt-quatre mois, pour garantir que le vérificateur environnemental continue de répondre aux exigences d'accréditation et pour contrôler la qualité des activités de vérification et de validation qu'il exerce.
5. La supervision peut consister en des audits administratifs, des contrôles de l'activité sur place, des questionnaires, un examen des déclarations environnementales ou [...] de leurs mises à jour, validées par le vérificateur environnemental, ainsi qu'en un examen du rapport de vérification.

Les moyens utilisés pour la supervision sont proportionnés aux activités réalisées par le vérificateur environnemental.

5 bis. Les organisations sont tenues de permettre aux organismes d'accréditation de superviser le vérificateur environnemental au cours du processus de vérification et de validation.

6. Toute décision de l'organisme d'accréditation visant à retirer ou à suspendre l'accréditation ou à en réduire la portée n'est prise que lorsque le vérificateur environnemental a eu la possibilité d'être entendu.
7. Si l'organisme d'accréditation qui procède à la supervision estime que la qualité du travail effectué par un vérificateur environnemental n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un rapport de supervision écrit est transmis au vérificateur concerné et à l'organisme compétent auprès duquel l'organisation en question a l'intention d'introduire une demande d'enregistrement ou qui l'a enregistrée.

Si le litige n'est pas réglé, le rapport de supervision est transmis à l'assemblée des organismes d'accréditation visée à l'article 30.

Article 23

Exigences supplémentaires relatives à la supervision des vérificateurs environnementaux exerçant dans un État membre autre que celui dans lequel l'accréditation a été octroyée

1. Un vérificateur environnemental accrédité dans un État membre notifie, au moins dix jours ouvrables avant de réaliser des activités de vérification et de validation dans un autre État membre, à l'organisme d'accréditation de cet État membre:
 - a) les renseignements relatifs à son accréditation, ses compétences, notamment ses connaissances des exigences réglementaires en matière d'environnement et de la ou des langues officielles de l'autre État membre, ainsi que la composition de son équipe, le cas échéant;
 - b) le lieu et la date de la vérification et de la validation;
 - c) l'adresse et les coordonnées de l'organisation.

Cette notification a lieu avant chaque nouvelle activité de vérification et de validation.

2. L'organisme d'accréditation peut demander des précisions sur les connaissances du vérificateur en ce qui concerne les exigences réglementaires en matière d'environnement.
3. L'organisme d'accréditation peut imposer d'autres conditions que celles visées au paragraphe 1, uniquement si ces autres conditions ne portent pas atteinte au droit du vérificateur environnemental de fournir des services dans un État membre autre que celui où l'accréditation lui a été octroyée.
4. L'organisme d'accréditation ne peut utiliser la procédure visée au paragraphe 1 pour retarder l'arrivée du vérificateur environnemental. Lorsque l'organisme d'accréditation n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent conformément aux paragraphes 2 et 3 avant la date de la vérification et de la validation notifiée par le vérificateur en application du paragraphe 1, point b), il en indique les raisons au vérificateur.

5. Aucun frais de notification et de supervision discriminatoire n'est appliqué par les organismes d'accréditation.
6. Si l'organisme d'accréditation qui procède à la supervision estime que la qualité du travail effectué par le vérificateur environnemental n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un rapport de supervision écrit est transmis au vérificateur concerné, à l'organisme d'accréditation ayant octroyé l'accréditation et à l'organisme compétent auprès duquel l'organisation en question a l'intention d'introduire une demande d'enregistrement ou qui l'a enregistrée. Si le litige n'est pas réglé, le rapport de supervision est transmis à l'assemblée des organismes d'accréditation visée à l'article 30.
7. [...]

Article 24

Conditions applicables à la réalisation de la vérification et de la validation

1. Le vérificateur environnemental intervient dans les limites de son accréditation et sur la base d'un accord écrit avec l'organisation.

Cet accord:

- a) délimite le champ de l'activité;
- b) définit des conditions permettant au vérificateur environnemental d'agir de manière professionnelle et indépendante, et
- c) engage l'organisation à coopérer de manière appropriée.

2. Le vérificateur environnemental s'assure que les composantes de l'organisation sont définies sans ambiguïté et correspondent à une division réelle des activités.

La déclaration environnementale précise clairement les différentes parties de l'organisation soumises à vérification ou à validation.

3. Le vérificateur environnemental effectue une évaluation des éléments mentionnés à l'article 17.
4. Dans le cadre de ses activités de vérification et de validation, le vérificateur environnemental procède à l'examen de documents, se rend dans les locaux de l'organisation, réalise des contrôles par sondage et a des entretiens avec le personnel.
5. Avant la visite du vérificateur environnemental, l'organisation lui fournit des informations générales sur son fonctionnement, sa politique environnementale et son programme environnemental, une description de son système de management environnemental, des indications circonstanciées sur l'analyse environnementale ou l'audit environnemental effectué, le rapport établi à la suite de cette analyse ou de cet audit et toute mesure corrective prise par la suite, de même que son projet de déclaration environnementale ou [...] ses mises à jour.
6. Le vérificateur environnemental rédige, à l'intention de l'organisation, un rapport sur les résultats de la vérification. Ce rapport indique:
 - a) tous les points liés au travail effectué par le vérificateur environnemental;
 - b) une description de la conformité à l'ensemble des exigences du présent règlement, et notamment des éléments de preuve, constatations et conclusions;
 - c) (nouveau) une comparaison des réalisations et des objectifs avec les déclarations environnementales précédentes, l'évaluation des performances et l'évaluation de l'amélioration constante des résultats de l'organisation;

d) (nouveau) s'il y a lieu, les lacunes techniques de l'analyse environnementale, de la méthode d'audit, du système de management environnemental ou de tout autre processus pertinent.

7. En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le rapport présente en outre:

- a) les constatations et les conclusions relatives au manquement de l'organisation et les éléments de preuve étayant ces constatations et conclusions;
- b) les points de désaccord sur le projet de déclaration environnementale ou [...] ses mises à jour, ainsi que le détail des modifications ou ajouts qu'il conviendrait d'apporter à la déclaration environnementale ou [...] à ses mises à jour;

[...]

8. Après vérification, le vérificateur environnemental valide la déclaration environnementale de l'organisation ou [...] ses mises à jour et confirme qu'elle répond aux exigences du présent règlement, à condition que la vérification et la validation permettent de conclure:

- a) que les informations et les données figurant dans la déclaration environnementale de l'organisation ou dans [...] ses mises à jour sont fiables et correctes, et qu'elles répondent aux exigences du présent règlement;
- b) qu'il n'existe aucune preuve que l'organisation ne respecte pas [...] les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement.

9. Au moment de la validation, le vérificateur environnemental établit la déclaration signée visée à l'annexe VII, attestant que la vérification et la validation ont été effectuées conformément au présent règlement.

10) (nouveau) Les vérificateurs environnementaux accrédités dans un État membre peuvent exercer des activités de vérification et de validation dans tout autre État membre conformément aux exigences du présent règlement.

L'activité de vérification ou de validation est supervisée par l'organisme d'accréditation de l'État membre où elle est réalisée. Le début de l'activité est notifié à cet État membre.

Article 25

Vérification et validation des petites organisations

1. Lorsqu'il exerce des activités de vérification et de validation, le vérificateur environnemental prend en considération certains aspects propres aux petites organisations, dont:
 - a) des chaînes de communication courtes;
 - b) un personnel polyvalent;
 - c) une formation sur le lieu de travail;
 - d) la capacité de s'adapter rapidement aux changements; et
 - e) une documentation limitée sur les procédures.
2. Le vérificateur environnemental effectue la vérification ou la validation en veillant à ne pas imposer de charge inutile aux petites organisations.
3. Le vérificateur environnemental tient compte des preuves objectives attestant que le système est efficace, et notamment de l'application au sein de l'organisation de procédures adaptées à la taille et à la complexité de l'opération, à la nature des impacts environnementaux qui y sont associés, ainsi qu'à la compétence des opérateurs.

Article 26

supprimé

Article 27

Conditions applicables en matière de vérification et de validation dans les pays tiers

1. Les vérificateurs environnementaux accrédités dans un État membre peuvent exercer des activités de vérification et de validation pour une organisation située dans un pays tiers conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement.
2. Au moins six semaines avant la vérification ou la validation dans un pays tiers, le vérificateur environnemental notifie à l'organisme d'accréditation de l'État membre dans lequel l'organisation a l'intention d'introduire une demande d'enregistrement ou est déjà enregistrée les renseignements relatifs à son accréditation, ainsi que le lieu et la date de la vérification ou de la validation.
3. Les activités de vérification ou de validation sont supervisées par l'organisme d'accréditation de l'État membre où le vérificateur environnemental est accrédité [...]. Le début de l'activité est notifié à cet [...] organisme d'accréditation.

Chapitre VI

Organismes d'accréditation

Article 28

Modalités de l'accréditation

1. Les organismes d'accréditation désignés par les États membres en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 765/2008 sont chargés de l'accréditation des vérificateurs environnementaux et de la supervision des activités exercées par ces derniers conformément au présent règlement.
2. Les organismes d'accréditation évaluent les compétences des vérificateurs environnementaux à la lumière des exigences prévues aux articles 19, 20 et 21 correspondant à la portée de l'accréditation demandée.
3. La portée de l'accréditation des vérificateurs environnementaux est déterminée conformément à la nomenclature des activités économiques établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006. Elle est limitée par les compétences du vérificateur environnemental et, le cas échéant, tient compte de l'ampleur et de la complexité de l'activité.
4. Les organismes d'accréditation établissent des procédures appropriées en matière d'accréditation, de refus d'accréditation, de suspension ou de retrait de l'accréditation des vérificateurs environnementaux, et de supervision de ces derniers.

Ces procédures comportent des mécanismes permettant d'examiner les observations formulées par les parties intéressées, y compris les organismes compétents, en ce qui concerne les vérificateurs environnementaux sollicitant une accréditation ou accrédités.

5. S'il refuse une accréditation, l'organisme d'accréditation informe le vérificateur environnemental des raisons de sa décision.

6. Les organismes d'accréditation établissent, revoient et mettent à jour la liste des vérificateurs environnementaux en précisant la portée de l'accréditation qui leur a été octroyée dans leur État membre et communiquent tous les mois à la Commission et à l'organisme compétent de l'État membre dans lequel se situe l'organisme d'accréditation les modifications apportées à cette liste.
7. L'organisme d'accréditation établit un rapport de supervision sur la base des règles et des procédures prévues en matière de contrôle des activités à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 765/2008, s'il juge, après consultation du vérificateur environnemental concerné:
 - a) soit que le vérificateur environnemental n'a pas exercé ses activités de manière suffisamment adéquate pour garantir que l'organisation se conforme aux exigences du présent règlement;
 - b) soit que le vérificateur environnemental a exercé ses activités de vérification et de validation en violation d'une ou de plusieurs exigences du présent règlement.

Ce rapport est transmis à l'organisme compétent de l'État membre auprès duquel l'organisation est enregistrée ou a introduit une demande d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, à l'organisme d'accréditation ayant octroyé l'accréditation.

Article 29

Suspension ou retrait de l'accréditation

1. Pour suspendre ou retirer l'accréditation, l'organisme d'accréditation doit consulter les parties intéressées, y compris le vérificateur environnemental concerné, afin de disposer des éléments de preuve nécessaires pour arrêter sa décision.
2. L'organisme d'accréditation informe le vérificateur environnemental des raisons expliquant les mesures prises et, le cas échéant, du processus de discussion avec l'autorité chargée de veiller au respect de la législation.

3. L'accréditation est suspendue ou retirée, en fonction de la nature et de la gravité du manquement aux exigences réglementaires ou de leur violation, jusqu'à ce que l'assurance ait été obtenue que les vérificateurs se conforment aux obligations du présent règlement.
4. La suspension de l'accréditation est levée si l'organisme d'accréditation a reçu des informations lui permettant d'établir que le vérificateur environnemental respecte les exigences du présent règlement.

Article 30

Assemblée des organismes d'accréditation

1. Sous l'égide de l'instance reconnue en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008, les organismes d'accréditation de l'ensemble des États membres se réunissent au moins une fois par an, en présence d'un représentant de la Commission (les organismes d'accréditation ainsi réunis sont ci-après dénommés "assemblée des organismes d'accréditation").
2. La tâche de l'assemblée des organismes d'accréditation consiste à garantir la cohérence des procédures relatives:
 - a) à l'accréditation des vérificateurs en vertu du présent règlement, y compris en ce qui concerne le refus, la suspension et le retrait de l'accréditation;
 - b) à la supervision des activités exercées par les vérificateurs accrédités.
3. L'assemblée des organismes d'accréditation élabore des orientations sur les questions relevant de leur compétence.
4. L'assemblée des organismes d'accréditation arrête son règlement intérieur.
5. Les documents d'orientation visés au paragraphe 3 et le règlement intérieur visé au paragraphe 4 sont transmis à la Commission.

Article 31

Évaluation des organismes d'accréditation par les pairs

1. L'évaluation par les pairs, relative à l'accréditation des vérificateurs environnementaux en vertu du présent règlement, à organiser par l'instance visée à l'article 30, paragraphe 1, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 765/2008, est réalisée à intervalles réguliers n'excédant pas quatre ans, et comprend [...] une évaluation des règles et des procédures visées aux articles 28 et 29. [...]

[...]

Tous les organismes d'accréditation participent à cette évaluation.

2. [...]
3. L'organisme visé à l'article 30, paragraphe 1, transmet à la Commission un rapport annuel sur l'évaluation par les pairs.

Ce rapport est rendu accessible au public.

CHAPITRE VII

Règles applicables aux États membres

Article 32

supprimé

Article 33

Aide aux organisations concernant le respect des exigences réglementaires en matière d'environnement

1. Les États membres [...] s'assurent que les petites organisations en cours d'enregistrement bénéficient, sur demande, d'informations et d'un soutien en ce qui concerne les exigences réglementaires en matière d'environnement.
2. Par soutien, on entend:
 - a) la fourniture d'informations sur les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement;
 - b) l'indication des autorités chargées de veiller au respect de la législation pour chaque exigence réglementaire en matière d'environnement, sans exception, dont il a été établi qu'elle était applicable;

[...]
3. Les États membres peuvent confier les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 aux organismes compétents ou à tout autre organisme ayant l'expertise nécessaire et les ressources appropriées pour les accomplir.
4. [...]

5. Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de faire appliquer la législation répondent aux demandes formulées par les petites organisations quant aux exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement qui relèvent de leur compétence et à ce qu'elles fournissent aux organisations des informations sur les moyens de fournir la preuve qu'elles respectent les exigences réglementaires pertinentes [...].
6. Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de veiller au respect de la législation communiquent à l'organisme compétent ayant enregistré une organisation dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois, tout manquement de cette organisation aux dispositions [...] légaux applicables en matière d'environnement.

Article 34

[...] Stratégie

[...]

1. Les États membres établissent avec le concours des organismes compétents, des autorités chargées de veiller au respect de la législation et d'autres parties intéressées pertinentes, une stratégie comportant les éléments suivants:
 - a) programme des activités de promotion et d'information visées aux articles 35 et 36;
 - b) mesures à prendre pour encourager la participation des petites organisations visée à l'article 37;
 - c) mesures à prendre pour encourager l'approche par pôles et l'approche progressive visées à l'article 38;
 - d) mesures à prendre pour associer l'EMAS et les autres mesures et instruments mis en œuvre en matière d'environnement visés à l'article 39.
2. La stratégie est révisée tous les trois ans.

Article 35

Information

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour informer:
 - a) le public sur les objectifs et les principaux composants de l'EMAS;
 - b) les organisations sur le contenu du présent règlement.
2. Les États membres utilisent, le cas échéant, [...] les publications professionnelles, les journaux locaux, les campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel pour faire connaître l'EMAS par le plus grand nombre.

Les États membres peuvent coopérer, en particulier, avec des organisations patronales, des organisations de défense des consommateurs, des organisations environnementales, des syndicats, des instances locales et d'autres parties intéressées concernées.

3. [...]

Article 36

Activités de promotion

Les États membres mènent des activités de promotion de l'EMAS.

Ces activités peuvent inclure:

- 1) l'échange des connaissances et des meilleures pratiques concernant l'EMAS entre toutes les parties intéressées;
- 2) la mise au point d'instruments efficaces pour la promotion de l'EMAS, dont ils font bénéficier les organisations;

- 3) la fourniture aux organisations d'une aide technique pour la définition et la mise en œuvre de leurs activités de commercialisation en rapport avec l'EMAS;
- 4) la création de partenariats entre organisations pour la promotion de l'EMAS.

Article 37

Promotion de la participation des petites organisations

Les États membres prennent les mesures utiles pour encourager la participation des petites organisations:

- 1) en facilitant l'accès aux informations et aux fonds de soutien spécialement adaptés à ces organisations;
- 2) en veillant à ce que des droits d'enregistrement raisonnables soient appliqués pour les encourager à participer;
- 3) en promouvant des mesures d'assistance technique [...].

Article 38

Approche par pôles et approche progressive

1. Les États membres [...] encouragent les autorités locales à fournir, en partenariat avec les associations professionnelles, les chambres de commerce et autres parties intéressées, [...] une aide spécifique aux pôles d'organisations liées entre elles du fait de leur proximité géographique ou de la nature de leur activité, afin qu'elles répondent aux exigences d'enregistrement visées aux articles 4, 5 et 6.
2. Les États membres [...] encouragent les organisations à mettre en œuvre un système de management environnemental. Ils encouragent en particulier l'application d'une approche progressive [...] qui conduira les organisations à se faire enregistrer dans le cadre de l'EMAS.

3. [...] Les systèmes et les programmes établis conformément aux paragraphes 1 et 2 sont mis en œuvre dans le but d'éviter des coûts inutiles pour les participants, en particulier pour les petites organisations.

Article 39

EMAS et autres mesures et instruments mis en œuvre en matière d'environnement dans la Communauté

1. Les États membres [...] étudient la manière dont l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS conformément au présent règlement:
 - a) peut être pris en compte dans l'élaboration de nouvelles dispositions;
 - b) peut servir à appliquer et à veiller au respect de la législation;
 - c) (nouveau) peut être pris en compte dans le cadre des acquisitions et des attributions de marchés publics.
2. Sans préjudice de la législation communautaire, notamment en matière de concurrence, de fiscalité et d'aides d'État, les États membres prennent, le cas échéant, des mesures aidant les organisations à se faire enregistrer dans le cadre de l'EMAS ou à le rester.

Ces mesures peuvent inclure entre autres [...]:

- a) un allègement de la réglementation, de façon à ce que les organisations enregistrées dans le cadre de l'EMAS soient considérées comme répondant à certaines exigences légales en matière d'environnement prévues dans d'autres instruments juridiques, recensés par les autorités compétentes;
- b) une amélioration de la réglementation permettant de modifier d'autres instruments juridiques de façon à supprimer, réduire ou simplifier la charge qui pèse sur les organisations participant à l'EMAS en vue de favoriser le bon fonctionnement des marchés et d'accroître la compétitivité.

Article 40

[...] Droits

1. Les États membres peuvent instaurer un régime de droits tenant compte des éléments suivants:
 - a) les frais liés à la fourniture d'informations et à la fourniture d'un soutien aux organisations par les organismes désignés ou créés à cet effet par les États membres en vertu de l'article 33;
 - b) les frais liés à l'accréditation et à la supervision des vérificateurs environnementaux [...];
 - c) les frais d'enregistrement, de maintien de l'enregistrement, de suspension et de radiation par les organismes compétents et les frais supplémentaires liés à la gestion [...] de ces processus [...] pour les organisations situées hors de la Communauté.

Le montant des droits est raisonnable et proportionné à la taille de l'organisation et au travail à effectuer.

2. Les États membres peuvent décider, à titre de mesure d'encouragement, de ne pas percevoir de droits d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement.

Article 41

Manquement aux dispositions

1. Les États membres prennent les mesures légales ou administratives appropriées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
2. Les États membres mettent en place des mesures efficaces de lutte contre l'utilisation du logo EMAS en violation des dispositions du présent règlement.

Il est possible d'avoir recours aux dispositions instaurées conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur¹⁵.

Article 42

Informations et rapports à transmettre à la Commission

- 1) (nouveau) Les États membres informent la Commission de la structure des organismes compétents et des organismes d'accréditation, ainsi que des procédures relatives à leur fonctionnement, et mettent ces informations à jour régulièrement.
2. Les États membres communiquent tous les trente mois à la Commission un rapport sur les mesures prises en vertu du présent règlement.

Dans ces rapports, les États membres tiennent compte du dernier rapport en date présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 47.

¹⁵ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

CHAPITRE VIII

Règles applicables à la Commission européenne

Article 43

Information

1. La Commission informe:
 - a) le public sur les objectifs et les principaux composants de l'EMAS;
 - (b nouveau) les organisations sur le contenu du présent règlement.
2. La Commission met et tient à la disposition du public:
 - a) un registre des vérificateurs environnementaux et des organisations enregistrées dans le cadre de l'EMAS;
 - b) une base de données contenant des déclarations environnementales [...] sous forme électronique;
 - c) (nouveau) une base de données des meilleures pratiques concernant l'EMAS, y compris entre autres des instruments efficaces pour la promotion de l'EMAS et des exemples d'aide technique aux organisations.

Article 44

Coopération et coordination

1. La Commission peut encourager la coopération entre États membres afin, notamment, d'assurer une application uniforme et cohérente dans toute la Communauté des règles relatives:
 - a) à l'enregistrement des organisations;

- b) aux vérificateurs environnementaux;
- c) aux informations et à l'aide visées à l'article 33.

2. Sans préjudice du droit communautaire en matière de passation de marchés, la Commission et les autres institutions et organes communautaires font référence, le cas échéant, à l'EMAS ou à d'autres systèmes de management environnemental à condition que leur équivalence à l'EMAS ait été démontrée dans la pratique dans les conditions d'exécution des marchés de travaux ou de services.

Article 44 bis

Intégration de l'EMAS dans d'autres mesures et instruments mis en œuvre en matière d'environnement dans la Communauté

La Commission étudie la manière dont l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS conformément au présent règlement:

- (1) peut être pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles dispositions législatives ou de la révision de dispositions existantes, en particulier sous la forme d'un allègement ou d'une amélioration de la réglementation tels que décrits à l'article 39, paragraphe 2;
- (2) peut servir dans le cadre de l'application et du respect de la législation.

Article 45

Lien avec d'autres systèmes de management environnemental

- 1. Les États membres peuvent présenter par écrit à la Commission une demande de reconnaissance des systèmes de management environnemental existants, ou de parties de ceux-ci, qui sont certifiés conformes aux exigences correspondantes du présent règlement, conformément à des procédures de certification appropriées reconnues au niveau national ou régional.
- 2. Les États membres précisent dans leur demande quelles sont les parties concernées des systèmes de management environnemental, ainsi que les exigences correspondantes du présent règlement.

3. Les États membres apportent la preuve de l'équivalence avec le présent règlement de toutes les parties concernées du système de management environnemental en question.
4. Après examen de la demande visée au paragraphe 1 et conformément à la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 2, la Commission reconnaît les parties concernées des systèmes de management environnemental, ainsi que les exigences d'accréditation des organismes de certification, si elle estime que l'État membre:
 - a) a précisé de manière suffisamment claire dans sa demande les parties concernées des systèmes de management environnemental et les exigences correspondantes du présent règlement;
 - b) a apporté des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'équivalence avec le présent règlement de toutes les parties concernées du système de management environnemental en question.
5. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne les références des systèmes de management environnemental reconnus, y compris les parties correspondantes de l'EMAS visées à l'annexe I auxquelles ils s'appliquent, ainsi que les exigences d'accréditation reconnues.

Article 46

Élaboration de documents de référence sectoriels

1. La Commission élabore, en concertation avec [...] les États membres et d'autres parties intéressées, [...] des documents de référence sectoriels comportant les meilleures pratiques de management environnemental et les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs.

La Commission peut également élaborer des documents de référence à usage général.
2. La Commission tient compte des documents de référence existant et des indicateurs de performance environnementale élaborés conformément à d'autres mesures et instruments mis en œuvre en matière d'environnement dans la Communauté ou à des normes internationales.

3. Les mesures concernées, visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Article 47

Rapports

Tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant des informations sur les actions et les mesures mises en œuvre en vertu du présent chapitre, ainsi que les informations qu'elle reçoit des États membres conformément aux articles 32 et 42.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 48

Modification des annexes

1. La Commission peut modifier les annexes, si cela est nécessaire ou approprié, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de l'EMAS, pour répondre aux besoins d'orientation qui seront apparus en ce qui concerne les exigences de l'EMAS, et compte tenu des modifications éventuelles des normes internationales ou des nouvelles normes présentant un intérêt pour l'efficacité du présent règlement.
2. Les mesures concernées, visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 49, paragraphe 3.

Article 49

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, de cette décision.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 50

Révision

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réexamine l'EMAS sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci et des développements survenus au niveau international. Elle tient compte des rapports transmis au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 47.

Article 51

Abrogation et dispositions transitoires

1. Les actes juridiques suivants sont abrogés:
 - a) le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)¹⁶;
 - b) la décision 2001/681/CE de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit¹⁷;
 - c) la décision 2006/193/CE de la Commission du 1^{er} mars 2006 établissant des règles, dans le cadre du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, relatives à l'utilisation du logo EMAS dans les cas exceptionnels de l'emballage de transport et de l'emballage tertiaire¹⁸;

¹⁶ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

¹⁷ JO L 247 du 17.9.2001, p. 24.

¹⁸ JO L 70 du 9.3.2006, p. 63.

- d) (nouveau) le règlement (CE) n° 196/2006 de la Commission du 3 février 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de la norme européenne EN ISO 14001:2004, et abrogeant la décision 97/265/CE¹⁹.
- e) (nouveau) la décision de la Commission du 19 novembre 2007 concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et abrogeant la décision 97/264/CE²⁰.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe s'appliquent.

Les organismes d'accréditation et les organismes compétents institués au niveau national en application du règlement (CE) n° 761/2001 poursuivent leurs activités. Les États membres modifient les procédures suivies par les organismes d'accréditation et les organismes compétents conformément au présent règlement. Ils veillent à ce que ces systèmes soient pleinement opérationnels dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les organisations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 761/2001 demeurent dans le registre EMAS. Lors de la vérification suivante, le vérificateur environnemental vérifie que l'organisation concernée respecte les nouvelles exigences du présent règlement. Si cette vérification doit avoir lieu moins de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, elle peut être reportée de six mois en accord avec le vérificateur environnemental et les organismes compétents.

¹⁹ JO L 32 du 4.2.2006, p. 4.

²⁰ JO L 303 du 21.11.2007, p. 37.

Les vérificateurs environnementaux accrédités en vertu du règlement (CE) n° 761/2001 peuvent continuer à exercer leurs activités conformément aux exigences du présent règlement.

3. Les références faites au règlement (CE) n° 761/2001 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 52

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le Président

Le Président

ANNEXE I

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'analyse environnementale porte sur les domaines suivants:

1. Recensement des exigences légales applicables en matière d'environnement.

En plus de dresser une liste des exigences légales applicables, l'organisation indique également comment elle peut prouver qu'elle se conforme aux différentes exigences.

2. Recensement de tous les aspects environnementaux directs et indirects ayant une incidence significative sur l'environnement, ces aspects étant dûment définis et quantifiés, et établissement d'un registre des aspects jugés significatifs.

Les organisations prennent en considération les éléments ci-après pour évaluer le caractère significatif d'un aspect environnemental:

- a) le risque d'atteinte à l'environnement,
- b) la fragilité de l'environnement local, régional ou global,
- c) l'ampleur, le nombre, la fréquence et la réversibilité des aspects ou des incidences,
- d) l'existence d'une législation environnementale pertinente et les exigences qu'elle prévoit,
- e) l'importance pour les parties intéressées et le personnel de l'organisation.

a) Aspects environnementaux directs

Les aspects environnementaux directs sont liés aux activités, aux produits et aux services de l'organisation sur lesquels elle exerce un contrôle opérationnel direct.

Toutes les organisations doivent prendre en considération les aspects directs de leurs opérations.

Les aspects environnementaux directs comprennent sans toutefois s'y limiter:

- a) les exigences légales et les limites dont sont assorties les autorisations,
- b) les émissions dans l'atmosphère,
- c) les rejets dans le milieu aquatique,
- d) la production, le recyclage, la réutilisation, le transport et l'élimination de déchets solides et autres, notamment des déchets dangereux,
- e) l'exploitation et la contamination du sol,
- f) l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières (y compris l'énergie),
- g) les nuisances locales (bruit, vibrations, odeurs, poussière, aspect visuel, etc.),
- h) les problèmes liés au transport (concernant à la fois les biens et les services),
- i) les risques d'accidents environnementaux et d'incidences sur l'environnement se produisant, ou susceptibles de se produire, à la suite d'incidents, d'accidents ou de situations d'urgence potentielles,
- j) les effets sur la biodiversité.

b) Aspects environnementaux indirects

Les aspects environnementaux indirects peuvent être le résultat d'une interaction entre l'organisation et des tiers sur laquelle l'organisation qui demande l'enregistrement EMAS est susceptible d'influer dans une mesure raisonnable.

Il importe que les organisations non industrielles telles que les autorités locales ou les institutions financières prennent également en considération les aspects environnementaux associés à leur activité de base. Il ne suffit pas de dresser un inventaire des aspects environnementaux du site et des installations d'une organisation.

Ces aspects indirects comprennent sans toutefois s'y limiter:

- a) les questions relatives au cycle de vie des produits (conception, développement, conditionnement, transport, utilisation et recyclage/élimination des déchets);
- b) les investissements de capitaux, l'octroi de prêts et les services d'assurances;
- c) les nouveaux marchés;
- d) le choix et la composition de services (par exemple, transport ou service de restauration);
- e) les décisions administratives et de planification;
- f) la composition des gammes de produits;
- g) les performances et les pratiques des entrepreneurs, des sous-traitants et des fournisseurs en matière d'environnement.

Les organisations doivent pouvoir démontrer que les aspects environnementaux significatifs liés à leurs procédures de passation de marchés ont été mis en évidence et que les incidences significatives associées à ces aspects sont prises en considération dans le système de gestion. Elles devraient s'efforcer de garantir que les fournisseurs et ceux qui agissent en leur nom respectent leur politique environnementale dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans le cas de ces aspects environnementaux indirects, une organisation évalue l'influence qu'elle est susceptible d'avoir sur ces aspects et réfléchit aux mesures qu'elle peut prendre pour réduire cette incidence.

3. Description des critères permettant d'évaluer le caractère significatif de l'incidence sur l'environnement

Une organisation définit des critères permettant d'évaluer l'importance des aspects environnementaux de ses activités, produits et services, afin de déterminer ceux qui ont une incidence significative sur l'environnement.

Les critères définis par une organisation tiennent compte de la législation communautaire; ils sont exhaustifs, peuvent être soumis à un contrôle indépendant, sont reproductibles et sont mis à la disposition du public.

Les éléments à prendre en compte pour déterminer les critères permettant d'évaluer le caractère significatif des aspects environnementaux d'une organisation peuvent comprendre sans toutefois s'y limiter:

- a) les informations sur l'état de l'environnement afin de recenser les activités, produits et services de l'organisation susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- b) les données dont dispose l'organisation sur ses consommations de matières premières et d'énergie, ainsi que sur les risques liés à ses rejets, à sa production de déchets et à ses émissions polluantes;
- c) les points de vue exprimés par les parties intéressées;
- d) les activités environnementales réglementées de l'organisation;
- e) les activités d'achat;
- f) la conception, le développement, la fabrication, la distribution, l'entretien, l'utilisation, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits de l'organisation;
- g) les activités de l'organisation présentant les coûts et les avantages pour l'environnement les plus significatifs.

Lorsqu'elle évalue le caractère significatif des incidences de ses activités sur l'environnement, l'organisation prend en considération non seulement les conditions d'exploitation normales, mais également les conditions de démarrage et d'arrêt, ainsi que les conditions d'urgence raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des activités passées, présentes et prévues.

4. Examen de toutes les pratiques et procédures existantes en matière de gestion de l'environnement.
5. Évaluation des résultats des enquêtes réalisées sur des incidents passés.

ANNEXE II

Exigences du système de management environnemental et éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS

Les exigences du système de management environnemental dans le cadre de l'EMAS sont celles prévues au point 4 de la norme EN ISO 14001:2004. Ces exigences sont reproduites dans la colonne de gauche du tableau ci-après, qui constitue la partie A de la présente annexe.

Les organisations enregistrées sont en outre tenues de prendre en considération une série d'éléments supplémentaires directement liés à un certain nombre d'éléments du point 4 de la norme EN ISO 14001:2004. Ces exigences supplémentaires sont énoncées dans la colonne de droite ci-après, qui constitue la partie B de la présente annexe.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
Les organisations participant au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) doivent appliquer les exigences de la norme EN ISO 14001:2004 décrites au point 4 de la norme européenne²¹ et reproduites ci-après dans leur intégralité. A. Exigences du système de management environnemental A.1. Exigences générales L'organisme doit établir, documenter, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer de façon continue un système de management environnemental conformément aux exigences de la présente norme internationale et déterminer comment il satisfait à ces exigences.	

²¹ Le texte est reproduit dans la présente annexe avec l'autorisation du CEN. La version intégrale peut être obtenue auprès des organismes nationaux de normalisation dont la liste figure dans la présente annexe. Toute reproduction de la présente annexe à des fins commerciales est interdite.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
L'organisme doit définir et documenter le domaine d'application de son système de management environnemental. A.2. Politique environnementale La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer, dans le cadre du domaine d'application défini de son système de management environnemental, que sa politique environnementale: a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits et services; b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution; c) comporte un engagement de conformité aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit, relatives à ses aspects environnementaux; d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux; e) est documentée, mise en œuvre, et tenue à jour; f) est communiquée à toute personne travaillant pour ou pour le compte de l'organisme; et g) est disponible pour le public.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.3. Planification A.3.1. Aspects environnementaux L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour: a) identifier les aspects environnementaux de ses activités, produits et services, dans le cadre du domaine d'application défini pour le système de management environnemental, qu'il a les moyens de maîtriser, et ceux sur lesquels il a les moyens d'avoir une influence en tenant compte des développements nouveaux ou planifiés ou des activités, produits et services nouveaux ou modifiés; et b) déterminer ceux de ces aspects qui ont ou qui peuvent avoir un (des) impact(s) significatif(s) sur l'environnement (c'est-à-dire aspects environnementaux significatifs). L'organisme doit documenter ces informations et les tenir à jour. L'organisme doit s'assurer que les aspects environnementaux significatifs sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour de son système de management environnemental. A.3.2. Exigences légales et autres exigences L'organisme doit établir et tenir à jour une (des) procédure(s) pour: a) identifier et avoir accès aux exigences légales applicables et aux autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit relatives à ses aspects environnementaux; et b) déterminer comment ces exigences s'appliquent à ses aspects environnementaux.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
Les objectifs et cibles doivent être mesurables, lorsque cela est possible, et cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement de prévention de la pollution, de conformité avec les exigences légales applicables et les autres exigences applicables auxquelles l'organisme a souscrit, et d'amélioration continue. Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs et cibles, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et les autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit, et ses aspects environnementaux significatifs. Il doit également prendre en considération ses options technologiques, ses exigences financières, opérationnelles et commerciales, et les points de vue des parties intéressées. Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programme(s). Ce (ou ces) programme(s) doivent comporter: a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles; et b) les moyens et le calendrier de réalisation.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
	B.2. Performances environnementales 1) Les organisations sont en mesure de démontrer qu'il est tenu compte dans le système de management et les procédures d'audit de leurs performances environnementales réelles au regard des aspects environnementaux directs et indirects recensés dans l'analyse environnementale prévue à l'annexe I. 2) L'évaluation des performances d'une organisation au regard de ses objectifs généraux et spécifiques fait partie intégrante du processus de "revue de direction". L'organisation s'engage aussi à améliorer de manière continue ses performances environnementales. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des programmes environnementaux locaux, régionaux ou nationaux. 3) Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs généraux ou spécifiques ne peuvent être des objectifs environnementaux. Lorsqu'une organisation comporte plus d'un site, chaque site auquel l'EMAS s'applique respecte toutes les exigences de l'EMAS, y compris celle relative à l'amélioration permanente des performances environnementales, selon la définition qui en est donnée à l'article 2, point 2), du présent règlement.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.4. Mise en œuvre et fonctionnement A.4.1. Ressources, rôles, responsabilité et autorité La direction doit s'assurer de la disponibilité des ressources indispensables à l'établissement, à la mise en œuvre, à la tenue à jour et à l'amélioration du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques, les infrastructures organisationnelles et les ressources technologiques et financières. Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être définis, documentés et communiqués. La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) de la direction, qui, indépendamment de leurs autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à: a) s'assurer qu'un système de management environnemental est établi, mis en œuvre et tenu à jour, conformément aux exigences de la présente norme internationale; b) rendre compte pour examen, à la direction de l'organisme au plus haut niveau, de la performance du système de management environnemental, y compris des recommandations pour son amélioration.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.4.2. Compétence, formation et sensibilisation	B.3. Participation du personnel 1) L'organisation devrait reconnaître que la participation active du personnel est un élément moteur et une condition préalable pour réaliser des améliorations environnementales constantes et probantes, ainsi qu'un facteur clé de l'amélioration des performances environnementales, et qu'elle constitue le moyen approprié pour bien ancrer le système de management environnemental et d'audit dans l'organisation. 2) L'expression "participation du personnel" englobe à la fois la participation et l'information des membres du personnel et de leurs représentants. Dès lors, la participation du personnel devrait être assurée à tous les niveaux. L'organisation devrait reconnaître que l'engagement, la réceptivité et le soutien actif de la part de la direction constituent une condition préalable au succès de ces processus. Dans ce contexte, il convient également de souligner la nécessité que la direction tienne le personnel informé des résultats.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
L'organisme doit s'assurer que toute(s) (les) personne(s) exécutant une tâche pour lui ou pour son compte, qui a potentiellement un (des) impact(s) environnemental(aux) significatif(s) identifié(s) par l'organisme, est (sont) compétente(s), cette compétence pouvant être acquise par une formation initiale et professionnelle appropriée ou par l'expérience. L'organisme doit en conserver les enregistrements associés. L'organisme doit identifier les besoins en formation associés à ses aspects environnementaux et à son système de management environnemental. Il doit fournir cette formation, ou mettre en place toute autre action permettant de répondre à ces besoins, et doit en conserver les enregistrements associés. L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour permettre que les personnes travaillant pour lui ou pour son compte soient sensibilisées: a) à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de management environnemental; b) aux aspects environnementaux significatifs et aux impacts réels ou potentiels correspondants associés à leur travail, et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle; c) à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité aux exigences du système de management environnemental; et d) aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures spécifiées.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
	3) Outre ces exigences, le personnel est associé au processus d'amélioration permanente des performances environnementales de l'organisation au moyen: a) de l'analyse environnementale préliminaire, de l'analyse du statu quo, ainsi que de la collecte et de la vérification des informations, b) de l'établissement et de la mise en œuvre d'un système de management environnemental et d'audit améliorant les performances environnementales, c) des comités pour l'environnement de manière à recueillir des informations et à garantir la participation du responsable de l'environnement et/ou des représentants de la direction, du personnel et de leurs représentants, d) de groupes de travail conjoints pour le programme d'action environnemental et l'audit environnemental, e) de l'élaboration des déclarations environnementales.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.4.3. Communication En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour: a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme; b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes, et y apporter les réponses correspondantes. L'organisme doit décider s'il communique ou pas, en externe, sur ses aspects environnementaux significatifs, et doit documenter sa décision. Si l'organisme décide de communiquer en externe, il doit établir et mettre en œuvre une (des) méthode(s) pour cette communication externe.	4) À cette fin, il conviendrait de recourir à des formes appropriées de participation, telles que le système de la "boîte à idées", les groupes de projets ou les comités pour l'environnement. Les organisations s'inspirent des orientations de la Commission relatives aux meilleures pratiques dans ce domaine. Lorsqu'ils le demandent, les représentants du personnel sont également associés.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.4.4. Documentation La documentation du système de management environnemental doit comprendre: a) la politique, les objectifs et les cibles, en matière d'environnement; b) la description du domaine d'application du système de management environnemental;	B.4. Communication 1) Les organisations sont en mesure de démontrer qu'elles sont engagées dans un dialogue ouvert avec le public et les autres parties intéressées, notamment les collectivités locales et leurs clients, en ce qui concerne l'incidence environnementale de leurs activités, produits et services, et ce afin de déterminer les préoccupations du public et des autres parties intéressées. 2) L'ouverture, la transparence et la mise à disposition régulière d'informations sur l'environnement sont des facteurs clés qui différencient l'EMAS d'autres systèmes. Ces facteurs jouent également un rôle important pour les organisations dans la mesure où ils contribuent à susciter la confiance des parties intéressées. 3) La souplesse de l'EMAS permet aux organisations de destiner des informations pertinentes à certains publics tout en veillant à ce que toutes les informations soient mises à la disposition de ceux qui les demandent.

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
c) la description des principaux éléments du système de management environnemental et leurs interactions, ainsi que la référence aux documents concernés; d) les documents, y compris les enregistrements, exigés par la présente norme internationale; et e) les documents, y compris les enregistrements, considérés comme nécessaires par l'organisme pour assurer la planification, le fonctionnement et la maîtrise efficaces des processus qui concernent ses aspects environnementaux significatifs. A.4.5. Maîtrise de la documentation Les documents requis par le système de management environnemental et la présente norme internationale doivent être maîtrisés. Les enregistrements sont un type spécifique de document et doivent être maîtrisés conformément aux exigences données au point A.5.4. L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (ou plusieurs) procédure(s) pour: a) approuver les documents quant à leur adéquation, avant leur diffusion; b) passer en revue, mettre à jour lorsque nécessaire et réapprouver les documents; c) s'assurer que les modifications et le statut de la révision en cours des documents sont identifiés; d) s'assurer que les versions pertinentes des documents applicables sont disponibles aux points d'utilisation; e) s'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables;	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
f) s'assurer que les documents d'origine externe définis par l'organisme comme étant nécessaires pour la planification et pour le fonctionnement du système de management environnemental sont identifiés et leur diffusion maîtrisée; et g) prévenir l'usage involontaire de documents obsolètes et les identifier de façon appropriée s'ils sont conservés pour une raison quelconque. A.4.6. Maîtrise opérationnelle L'organisme doit identifier et planifier celles de ces opérations qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en cohérence avec sa politique environnementale et ses objectifs et cibles, afin de s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises, en: a) établissant, mettant en œuvre et tenant à jour des procédures documentées pour maîtriser les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles; et b) stipulant les critères opératoires dans les procédures; et c) établissant, mettant en œuvre et tenant à jour les procédures concernant les aspects environnementaux significatifs identifiés des biens et services utilisés par l'organisme, et en communiquant les procédures et exigences applicables aux fournisseurs, y compris aux sous-traitants. A.4.7. Préparation et réaction aux situations d'urgence L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour identifier les situations d'urgence potentielles et les accidents potentiels qui peuvent avoir un (des) impact(s) sur l'environnement, et comment y répondre.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
L'organisme doit répondre aux situations d'urgence et aux accidents réels et prévenir ou réduire les impacts environnementaux négatifs associés. L'organisme doit examiner périodiquement et revoir, lorsque cela est nécessaire, ses procédures concernant la préparation et la réponse aux situations d'urgence, en particulier après l'occurrence d'accidents ou de situations d'urgence. L'organisme doit également tester périodiquement de telles procédures lorsque cela est réalisable. A.5. Contrôle A.5.1. Surveillance et mesurage L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations qui peuvent avoir un impact environnemental significatif. Cette (ces) procédure(s) doit (doivent) inclure la documentation des informations permettant le suivi de la performance, des contrôles opérationnels applicables et la conformité aux objectifs et cibles environnementaux de l'organisme. L'organisme doit s'assurer que des équipements de surveillance et de mesure étalonnés ou vérifiés sont utilisés et entretenus et doit en conserver les enregistrements associés. A.5.2. Évaluation de la conformité A.5.2.1. En cohérence avec son engagement de conformité, l'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour évaluer périodiquement sa conformité aux exigences légales applicables. L'organisme doit conserver des enregistrements des résultats de ces évaluations périodiques.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.5.2.2. L'organisme doit évaluer sa conformité aux autres exigences auxquelles il a souscrit. L'organisme peut vouloir combiner cette évaluation avec l'évaluation de sa conformité réglementaire décrite au point A.5.2.1 ou établir une (des) procédure(s) séparée(s). L'organisme doit conserver des enregistrements des résultats de ces évaluations périodiques. A.5.3. Non-conformité, action corrective et action préventive L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour traiter la (les) non-conformité(s) réelle(s) et potentielle(s) et pour entreprendre les actions correctives et les actions préventives. Cette (ces) procédure(s) doit (doivent) définir les exigences pour: a) identifier et corriger la (les) non-conformité(s) et entreprendre les actions pour remédier à ses (à leurs) impacts environnementaux; b) examiner en détail la (les) non-conformité(s), déterminer leur(s) cause(s) et entreprendre les actions afin d'éviter qu'elle(s) ne se reproduise(nt); c) évaluer le besoin d'action(s) pour prévenir des non-conformités et mettre en œuvre les actions appropriées identifiées pour empêcher leur occurrence; d) enregistrer les résultats des actions correctives et des actions préventives mises en œuvre; et e) passer en revue l'efficacité des actions correctives et des actions préventives mises en œuvre. Les actions entreprises doivent être adaptées à l'importance des problèmes et aux impacts environnementaux rencontrés. L'organisme doit s'assurer que tous les changements nécessaires sont apportés à la documentation du système de management environnemental.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
A.5.4. Maîtrise des enregistrements L'organisme doit établir et tenir à jour les enregistrements, dans la mesure où ils sont nécessaires pour fournir la preuve de la conformité aux exigences de son système de management environnemental et de la présente norme internationale, et fournir les résultats obtenus. L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une (des) procédure(s) pour l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements. Les enregistrements doivent être et rester lisibles, identifiables et traçables. A.5.5. Audit interne L'organisme doit s'assurer que des audits internes du système de management environnemental sont réalisés à intervalles planifiés pour: a) déterminer si le système de management environnemental: - est conforme aux dispositions prévues pour le management environnemental, y compris aux exigences de la présente norme internationale, et - a été correctement mis en œuvre et tenu à jour; et b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits. Un (des) programme(s) d'audit doit (doivent) être planifié(s), établi(s), mis en œuvre et tenu(s) à jour par l'organisme, en prenant en compte l'importance environnementale de l' (des) opération(s) concernée(s) et des résultats des audits précédents.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
Une (des) procédure(s) d'audit doit (doivent) être établie(s), mise(s) en œuvre et tenue(s) à jour et doit (doivent) traiter: - des responsabilités et des exigences pour la planification, la réalisation des audits, le rapport des résultats et la conservation des enregistrements associés, - de la détermination des critères d'audit, du domaine d'application, de la fréquence et des méthodes. Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit. A.6. Revue de direction À des intervalles planifiés, la direction à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management environnemental de l'organisme, afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace. Les revues de direction doivent comprendre l'évaluation d'opportunités d'amélioration et le besoin de changements à apporter au système de management environnemental, y compris la politique environnementale et les objectifs et cibles environnementaux. Des enregistrements des revues de direction doivent être conservés. Les données d'entrée de la revue de direction doivent comprendre: a) les résultats des audits internes et des évaluations de la conformité aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit; b) les informations venant des parties intéressées externes, y compris les plaintes; c) la performance environnementale de l'organisme;	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
d) le niveau de réalisation des objectifs et cibles; e) l'état des actions correctives et préventives; f) le suivi des actions décidées lors des revues de direction précédentes; g) les changements de circonstances, y compris les développements dans le domaine des exigences légales et des autres exigences relatives à ses aspects environnementaux; et h) des recommandations pour l'amélioration. Les données de sortie de la revue de direction doivent comprendre des décisions et actions relatives à des modifications possibles de la politique environnementale, des objectifs, des cibles et d'autres éléments du système de management environnemental, en cohérence avec l'engagement d'amélioration continue.	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
Liste des organismes nationaux de normalisation BE: IBN/BIN (Institut belge de normalisation/Belgisch Instituut voor Normalisatie) BG: <u>BDS (Български институт по стандартизация)"</u> CZ: [...] <u>ÚNMZ (Ústav pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví)</u> DK: DS (Dansk Standard) DE: DIN (Deutsches Institut für Normung e.V.) EE: EVS (Eesti Standardikeskus) EL: ELOT (Ελληνικός Οργανισμός Τυποποίησης) ES: AENOR (Asociación Española de Normalización y Certificación) FR: AFNOR (Association française de normalisation) IE: NSAI (National Standards Authority of Ireland) IT: UNI (Ente Nazionale Italiano di Unificazione) CY: <u>CYS</u> (Κυπριακός Οργανισμός Προώθησης Ποιότητας) LV: LVS (Latvijas Standarts) LT: LST (Lietuvos standartizacijos departamentas) LU: SEE (Service de l'Énergie de l'État) [...] HU: MSZT (Magyar Szabványügyi Testület) MT: MSA (Awtorita` Maltija dwar l-Istandards / Malta Standards Authority) NL: NEN (Nederlands Normalisatie-Instituut) AT: ON (Österreichisches Normungsinstitut) PL: PKN (Polski Komitet Normalizacyjny)	

Partie A Exigences du système de management environnemental au titre de la norme EN ISO 14001:2004	Partie B Éléments supplémentaires à prendre en compte par les organisations qui mettent en œuvre l'EMAS
PT: IPQ (Instituto Português da Qualidade) RO: <u>ASRO (Asociația de Standardizare din România)</u> SI: SIST (Slovenski inštitut za standardizacijo) SK: SÚTN (Slovenský ústav technickej normalizácie) FI: SFS (Suomen Standardisoimisliitto r.y) SE: SIS (Swedish Standards Institute) UK: BSI (British Standards Institution).	

ANNEXE III

AUDIT ENVIRONNEMENTAL INTERNE

A. PROGRAMME D'AUDIT ET FREQUENCE DES AUDITS

1. Programme d'audit

Le programme d'audit permet de garantir que la direction de l'organisation reçoit les informations nécessaires pour évaluer les résultats obtenus par l'organisation en matière d'environnement et l'efficacité du système de management environnemental, ainsi que pour pouvoir démontrer que ces aspects sont sous contrôle.

2. Objectifs du programme d'audit

Le programme d'audit vise en particulier à évaluer les systèmes de management en place et à déterminer la conformité à la politique et au programme de l'organisation, que prévoient notamment le respect des exigences réglementaires applicables en matière d'environnement.

3. Portée du programme d'audit

La portée globale de chaque audit ou, le cas échéant, de chaque étape d'un cycle d'audit, est clairement définie et précise explicitement:

- a) les domaines concernés;
- b) les activités qui font l'objet de l'audit;
- c) les critères environnementaux à prendre en considération;
- d) la période sur laquelle porte l'audit.

L'audit environnemental inclut l'évaluation des données factuelles nécessaires à l'évaluation des résultats obtenus.

4. Fréquence des audits

L'audit ou le cycle d'audit portant sur toutes les activités de l'organisation est réalisé, s'il y a lieu, à des intervalles réguliers n'excédant pas 3 ans. La fréquence d'audit d'une activité varie en fonction de:

- a) la nature, l'ampleur et la complexité de l'activité;
- b) l'importance des incidences environnementales associées;
- c) l'importance et l'urgence des problèmes constatés lors des audits précédents;
- d) l'historique des problèmes environnementaux.

Les activités plus complexes qui ont une incidence environnementale plus importante sont contrôlées plus fréquemment.

L'organisation effectue au moins un audit par an, car cela permet de prouver à la direction de l'organisation et au vérificateur environnemental qu'elle maîtrise les aspects environnementaux significatifs.

L'organisation effectue des audits portant sur:

- a) les résultats obtenus par l'organisation en matière d'environnement, et
- b) le respect par l'organisation des obligations légales applicables en matière d'environnement.

B ACTIVITES D'AUDIT

Les activités d'audit incluent des entretiens avec le personnel, une inspection des conditions d'exploitation et des équipements, l'examen des registres, des procédures écrites et autres documents pertinents, l'objectif étant d'évaluer les résultats obtenus en matière d'environnement par l'activité qui fait l'objet de l'audit pour déterminer si ceux-ci correspondent aux normes et à la réglementation applicables ou aux objectifs généraux et spécifiques qui ont été fixés, et si le système mis en place pour gérer les responsabilités environnementales est efficace et approprié. Il convient entre autres de contrôler par sondage le respect de ces critères pour déterminer l'efficacité de l'ensemble du système de management.

L'opération d'audit comprend notamment les étapes suivantes:

- a) compréhension des systèmes de management;
- b) évaluation des points forts et des points faibles des systèmes de management;
- c) collecte des informations pertinentes;
- d) évaluation des constatations de l'audit;
- e) élaboration des conclusions de l'audit;
- f) établissement d'un rapport sur les constatations et les conclusions de l'audit.

C RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS DE L'AUDIT

Les objectifs fondamentaux d'un rapport d'audit écrit sont les suivants:

- a) préciser la portée de l'audit;
- b) informer la direction sur le niveau de conformité à la politique environnementale de l'organisation et sur les progrès réalisés par l'organisation en matière d'environnement;

- c) informer la direction sur l'efficacité et la fiabilité du dispositif de surveillance des incidences environnementales de l'organisation;
 - d) démontrer, le cas échéant, la nécessité de mesures correctives.
-

ANNEXE IV

RAPPORT SUR LES RÉSULTATS OBTENUS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

A. INTRODUCTION

Les informations environnementales sont présentées d'une manière claire et cohérente, sur support électronique ou sur papier.

B. DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

La déclaration environnementale contient au moins les éléments énumérés ci-après et respecte les exigences minimales suivantes:

- a) une description claire et sans ambiguïté de l'organisation qui demande l'enregistrement EMAS, une présentation synthétique de ses activités, produits et services, et s'il y a lieu, l'indication de ses liens avec d'éventuelles organisations mères;
- b) la politique environnementale de l'organisation et une description succincte de son système de management environnemental;
- c) une description de tous les aspects environnementaux significatifs, directs et indirects, dont résultent les incidences environnementales significatives de l'organisation, ainsi qu'une explication de la nature des incidences par rapport à ces aspects (annexe I.2);
- d) une description des objectifs environnementaux généraux et spécifiques au regard des incidences et des aspects environnementaux significatifs;

- e) une synthèse des données disponibles sur les résultats de l'organisation au regard de ses objectifs environnementaux généraux et spécifiques en termes d'incidences environnementales significatives. Les informations portent sur les indicateurs de base et sur d'autres indicateurs de performance environnementale pertinents énumérés au point D.
- f) d'autres facteurs caractérisant les résultats obtenus par l'organisation, en matière d'environnement, notamment au regard des dispositions légales en rapport avec ses incidences environnementales significatives;
- g) une [...] référence aux exigences légales applicables en matière d'environnement [...];
- h) le nom et le numéro d'accréditation du vérificateur environnemental et la date de validation.

La déclaration environnementale mise à jour contient au moins les éléments visés aux points e) à h) et est conforme aux exigences minimales qui y figurent:

C. [...]

D. INDICATEURS DE BASE ET AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE PERTINENTS

1. Introduction

Les organisations font rapport, tant dans la déclaration environnementale que dans [...] ses mises à jour, sur les indicateurs de base pour autant qu'ils concernent les aspects environnementaux directs de ces organisations et sur les autres indicateurs de performance environnementale pertinents énumérés ci-après.

Les indicateurs:

- a) donnent une appréciation précise des résultats de l'organisation;
- b) sont compréhensibles et sans ambiguïté;
- c) permettent de comparer les résultats d'une organisation d'une année sur l'autre afin d'évaluer l'évolution de ses résultats en matière d'environnement;
- d) permettent, selon les cas, des comparaisons par rapport à des résultats de référence sectoriels, nationaux ou régionaux;
- e) permettent des comparaisons avec les exigences réglementaires, le cas échéant.

2. Indicateurs de base

- a) Les indicateurs de base s'appliquent à tous les types d'organisations. Ils portent essentiellement sur les résultats obtenus dans les domaines essentiels suivants:

efficacité énergétique;

utilisation rationnelle des matières;

eau;

déchets;

biodiversité; et

émissions.

- b) Chaque indicateur de base se compose des éléments suivants:
- i) un chiffre **A** correspondant à l'apport/incidence annuel(le) total(e) dans le secteur concerné;
 - ii) un chiffre **B** correspondant à la production annuelle totale de l'organisation;
 - iii) et un chiffre **R** correspondant au rapport **A/B**.

Chaque organisation communique au moins le [...] chiffre R.

- c) Les données concernant l'apport/incidence annuel(le) total(e) dans le secteur concerné (chiffre **A**) peuvent être présentées comme suit:
- i) pour l'**efficacité énergétique**
 - * les données concernant l'"**utilisation totale directe d'énergie**" représentent la consommation d'énergie annuelle totale, exprimée en tonnes équivalent pétrole (tep);
 - * les données concernant l'"**utilisation totale d'énergie renouvelable**" représentent la consommation annuelle totale d'énergie (électricité et chaleur) produite à partir de sources d'énergie renouvelables, exprimée en tonnes équivalent pétrole (tep).
 - ii) pour l'**utilisation rationnelle des matières**
 - * les données concernant le "**flux massique annuel des différentes matières utilisées**" (à l'exclusion des vecteurs énergétiques et de l'eau) sont exprimées en tonnes.
 - iii) pour l'**eau**
 - * les données concernant la "**consommation annuelle totale d'eau**" sont exprimées en m³.

iv) pour les **déchets**

* les données concernant la "*production annuelle totale de déchets*" sont exprimées en tonnes;

* les données concernant la "*production annuelle totale de déchets dangereux*" sont exprimées en tonnes.

v) pour la **biodiversité**

* les données concernant l'"*utilisation des terres*" sont exprimées en m² de surface bâtie.

vi) pour les **émissions**

* les données concernant les "*émissions annuelles totales de gaz à effet de serre*" sont exprimées en tonnes équivalent CO₂.

L'organisation peut également utiliser d'autres unités pour exprimer l'apport/incidence annuel(le) total(e) dans le domaine concerné.

d) (nouveau) Les données concernant la production annuelle totale de l'organisation (chiffre **B**) sont les mêmes pour tous les domaines. Elles sont cependant adaptées aux différents types d'organisations, en fonction du type d'activité.

[...] Pour les organisations travaillant dans le secteur de la production (industrie), elles peuvent représenter la valeur ajoutée brute annuelle totale exprimée en millions d'euros (Mio€) ou la production physique annuelle totale exprimée en tonnes ou, dans le cas des petites organisations, le chiffre d'affaires annuel total ou le nombre d'employés.
[...] Pour les organisations actives dans les secteurs non productifs (administration/services), elles peuvent se rapporter à la taille de l'organisation, exprimée en nombre d'employés.

L'organisation peut également utiliser d'autres unités pour exprimer sa production annuelle totale.

3. Autres indicateurs de performance environnementale pertinents

Chaque organisation rend également compte chaque année de ses résultats en ce qui concerne les aspects environnementaux plus spécifiques recensés dans sa déclaration environnementale et, le cas échéant, tient compte des documents de référence sectoriels visés à l'article 46 du présent règlement [...].

[...]

E. MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Une organisation doit pouvoir démontrer au vérificateur environnemental que toute personne qui s'intéresse aux résultats obtenus par l'organisation en matière d'environnement peut avoir accès facilement et librement aux informations prévues aux points B à D ci-dessus.

L'organisation veille à ce que ces informations soient disponibles dans les langues officielles de l'État membre dans lequel elle est enregistrée et, le cas échéant, dans les langues officielles de tous les États membres sur le territoire desquels sont situés des sites concernés par l'enregistrement groupé.

F. RESPONSABILITE AU NIVEAU LOCAL

Les organisations enregistrées dans le cadre de l'EMAS peuvent souhaiter élaborer une déclaration environnementale globale couvrant différentes implantations géographiques. L'EMAS ayant pour but de responsabiliser les organisations sur le plan local, celles-ci veillent à ce que les impacts environnementaux significatifs de chaque site soient clairement identifiés et signalés dans la déclaration globale [...].

ANNEXE V
LOGO EMAS



Le logo est utilisé soit:

- en trois couleurs (Pantone n° 355 vert; Pantone n° 109 jaune; Pantone n° 286 bleu);
- en noir sur blanc; ou
- en blanc sur noir.

ANNEXE VI

Informations requises pour l'enregistrement

(informations à fournir, le cas échéant)

1. ORGANISATION

Dénomination

Adresse

Ville

Code postal

Pays/land/région/communauté autonome

Personne de contact

Téléphone

Télécopieur

Courrier électronique

Site web

Numéro d'enregistrement

Date d'enregistrement

Date de suspension de l'enregistrement

Date de radiation du registre

Date de la prochaine déclaration
environnementale

Date de la prochaine [...] déclaration
environnementale mise à jour

Code NACE des activités

Effectifs

Chiffre d'affaires ou bilan annuel

2. SITE

Dénomination	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays/land/région/communauté autonome	
Personne de contact	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	
Site web	
Numéro d'enregistrement	
Date d'enregistrement	
Date de suspension de l'enregistrement	
Date de radiation du registre	
Date de la prochaine déclaration environnementale	
Date de la prochaine [...] <u>déclaration</u> <u>environnementale mise à jour</u>	
Code NACE des activités	
Effectifs	
Chiffre d'affaires ou bilan annuel	

3. VÉRIFICATEUR AGRÉÉ

Nom du vérificateur	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays/land/région/communauté autonome	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	
Numéro d'enregistrement de l'agrément	
Portée de l'accréditation (codes NACE)	
Organisme d'agrément	
Fait à... le.../.../200	
Signature du représentant de l'organisation	

ANNEXE VII

Déclaration du vérificateur relative aux activités de vérification et de validation

.....(nom).

vérificateur EMAS portant le numéro d'agrément,

agrémenté pour les activités suivantes..... (code NACE)

déclare avoir vérifié si le(s) site(s) ou l'organisation dans son ensemble figurant dans la déclaration
environnementale ou [...] la déclaration environnementale mise à jour (*) de l'organisation
..... (nom),

portant le numéro d'agrément (le cas échéant),

respecte(nt) l'intégralité des dispositions du règlement (CE) n° XXX/[année] du Parlement
Européen et du Conseil du [date] permettant la participation volontaire des organisations à un
système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

En signant la présente déclaration, je certifie:

- que les opérations de vérification et de validation ont été exécutées dans le strict respect des dispositions du présent règlement,
- qu'aucun élément ne fait apparaître que les exigences légales applicables en matière d'environnement ne sont pas respectées,
- que les données et informations fournies dans la déclaration environnementale ou [...] dans la déclaration environnementale mise à jour(*) de l'organisation ou du site(*) donnent une image fiable, crédible et authentique de l'ensemble des activités de l'organisation ou du site(*) exercées dans le cadre prévu dans la déclaration environnementale.

Le présent document ne tient pas lieu d'enregistrement EMAS. Conformément au règlement (CE) n° 761/2001, seul un organisme compétent peut accorder un enregistrement EMAS. Le présent document n'est pas utilisé comme un élément d'information indépendant destiné au public.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature

(*): biffer la mention inutile.

[...]

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 1, paragraphe 1	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)	-
Article 2, point a)	Article 2, point 1
Article 2, point b)	-
Article 2, point c)	Article 2, point 2
Article 2, point d)	Article 2, point 4
Article 2, point e)	-
Article 2, point f)	Article 2, point 5
Article 2, point g)	Article 2, point 6
Article 2, point h)	Article 2, point 7
Article 2, point i)	Article 2, point 8
Article 2, point j)	Article 2, point 9
Article 2, point k)	Article 2, point 10
Article 2, point l)	Article 2, point 12
Article 2, point l) i)	-
Article 2, point l) ii)	-

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 2, point m)	-
Article 2, point n)	Article 2, point 13
Article 2, point o)	Article 2, point 15
Article 2, point p)	-
Article 2, point q)	Article 2, point 16
Article 2, point r)	-
Article 2, point s), première phrase	Article 2, point 17
Article 2, point s), deuxième, troisième et quatrième phrase	-
Article 2, point t)	Article 2, point 18
Article 2, point u)	-
Article 3, paragraphe 1	-
Article 3, paragraphe 2, point a), première phrase	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, point a), deuxième phrase	Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, point b)	Article 4, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 2, point c)	Article 4, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 2, point d)	Article 4, paragraphe 8
Article 3, paragraphe 2, point e)	Article 5, paragraphe 2, premier alinéa; Article 6, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3, point a)	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 3, paragraphe 3, point b), première phrase	Article 6, paragraphe 1, points b), c) et d)
Article 3, paragraphe 3, point b), deuxième phrase	Article 7, paragraphe 1

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 4, paragraphe 1	-
Article 4, paragraphe 2	Article 51, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	-
Article 4, paragraphe 4	-
Article 4, paragraphe 5, première phrase	Article 26, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 26, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 6	Article 42
Article 4, paragraphe 7	-
Article 4, paragraphe 8, premier alinéa;	Article 30, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 8, deuxième alinéa	Article 30, paragraphes 3 et 5
Article 4, paragraphe 8, troisième alinéa, première et deuxième phrases	Article 31, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 8, troisième alinéa, dernière phrase	Article 31, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1, première phrase
Article 5, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 3, première phrase	Article 12, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3, deuxième phrase, premier tiret	Article 12, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 3, deuxième phrase, deuxième tiret	Article 12, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 1, deuxième phrase
Article 5, paragraphe 5, première phrase	Article 15, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 15, paragraphe 3, première phrase
Article 5, paragraphe 5, troisième phrase	Article 16, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 5, quatrième phrase	Article 15, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 6, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 1, premier tiret;	Article 13, paragraphe 2, point a) et article 5, paragraphe 2, point a)
Article 6, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 13, paragraphe 2, point a) et article 5, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 1, troisième tiret	Article 13, paragraphe 2, point a) et article 5, paragraphe 2, point d)
Article 6, paragraphe 1, quatrième tiret	Article 13, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 1, dernière phrase	Article 13, paragraphe 2, première phrase
Article 6, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 3, premier tiret;	Article 14, paragraphe 4, point a)
Article 6, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 14, paragraphe 4, point b)
Article 6, paragraphe 3, troisième tiret	Article 14, paragraphe 4, point c)
Article 6, paragraphe 3, dernière phrase	Article 14, paragraphe 8
Article 6, paragraphe 4, premier alinéa	Article 14, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 14, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5, première phrase	Article 14, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 14, paragraphes 9 et 10
Article 6, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 11
Article 7, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 2, première phrase	Article 12, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 12, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3	Article 43, paragraphe 2, points a) et b)

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 8, paragraphe 1, première phrase	Article 10, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 10, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2, point a)	Article 10, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 2, point b)	-
Article 8, paragraphe 2, point c)	-
Article 8, paragraphe 2, point d)	-
Article 8, paragraphe 2, point e)	Article 10, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 3, point a)	-
Article 8, paragraphe 3, point b), première phrase	Article 10, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 3, dernier alinéa	-
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa;	Article 4, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 1, point a)	Article 45, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 1, point b)	Article 45, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 1, dernier alinéa	Article 45, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 2	-
Article 10, paragraphe 1, point a)	-
Article 10, paragraphe 1, point b)	-
Article 10, paragraphe 1, point c)	-
Article 10, paragraphe 2, premier alinéa	Article 39, paragraphes 1 et 2
Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, première phrase	Article 42
Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase	Article 47

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	Article 37
Article 11, paragraphe 1, premier tiret;	Article 37, point 1
Article 11, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 37, point 2
Article 11, paragraphe 1, troisième tiret	Article 37, point 3
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase	Article 38, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase	-
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième phrase	Article 38, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, quatrième phrase	Article 38, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 2	Article 44, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3, première phrase	Article 42, première phrase
Article 11, paragraphe 3, deuxième phrase	Article 47
Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 35, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1, point b)	Article 35, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 1, dernier alinéa	Article 35, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 2	Article 42
Article 12, paragraphe 3	-
Article 13	Article 41
Article 14, paragraphe 1	Article 48, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	-
Article 14, paragraphe 3	-
Article 15, paragraphe 1	Article 50
Article 15, paragraphe 2	Article 48
Article 15, paragraphe 3	-

Règlement (CE) n° 761/2001	le présent règlement
Article 16, paragraphe 1	Article 40, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 42
Article 17, paragraphe 1	-
Article 17, paragraphe 2	Article 51, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 3	Article 51, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 4	Article 51, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 5	-
Article 18, première phrase	Article 52, première phrase
Article 18, deuxième phrase	Article 52, dernière phrase
